This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES · SCIENTIA · VERITAS
1817
LIBRARIES

PROCÈS

DE M. LE COMTE

Louis Paul

FLORIAN DE KERGORLAY,

A LA COUR DES PAIRS.

à Paris,

CHEZ G.-A. DENTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE DU COLOMBIER, N° 21;

ET PALAIS-ROYAL, GALERIE D'ORLÉANS, N° 13.

M D CCC XXX.

DC
269
.K39
A 3

IMPRIMERIE DE G.-A DENTU,

RUE DE COLOMBIER, N° 21.

AVANT-PROPOS.

Les dernières paroles que j'adressai à mes collègues à la fin de la session de 1828 (1), furent celles-ci :

« Je vivrai et je mourrai avec le désir que tous les « Français vivent en paix avec tous les Français. »

Malheureusement ce vœu n'a pas été exaucé.

Je ne cesserai jamais d'espérer qu'il le sera un jour.

Je publie aujourd'hui les pièces de mon procès.

Le comte FLORIAN DE KERGORLAY.

Novembre 1830.

(1) Opinion sur le projet de loi relatif aux écoles secondaires ecclésiastiques (12 août 1828).

PROCÈS

DE M. LE COMTE

FLORIAN DE KERGORLAY,

A LA COUR DES PAIRS.

RECUEIL DES PIÈCES

qui ont été distribuées aux membres de la Cour des pairs, avant son audience du 22 novembre 1830.

Lettre adressée par M. le comte de Kergorlay, à M. le président de la Chambre des pairs.

Monsieur le président,

Quatre-vingt-sept pairs ont consenti, le 30 août dernier, à déclarer personnellement déchus du droit de siéger dans la Chambre dont ils sont membres, tous ceux qui n'auraient pas, dans le délai d'un mois, prêté serment à un roi nouvellement élu et à une Charte nouvelle.

J'ignore en vertu de quel droit cette élection et cette Charte se sont faites.

Quant à moi, j'ai prêté avec sincérité un serment sérieux à nos rois et à la Charte constitutionnelle que l'un d'eux donna à la France. En leur prêtant ce serment, j'ai toujours compris qu'il engageait ma fidélité, non seulement à eux, mais aussi à leurs légitimes successeurs et à la nation même, à la loi fondamentale qui règle depuis tant de siècles la succession à la couronne parmi nous.

En prêtant serment à mes rois, j'ai cru le prêter à des hommes sujets comme moi-même à l'erreur, et je n'ai pas cru que les erreurs qu'ils pourraient commettre me dussent délier de mes sermens, ni envers eux, ni envers leurs légitimes successeurs; je n'ai pas cru non plus qu'elles m'autorisassent à concourir à un acte de violence qui voudrait dépouiller mes concitoyens de la salutaire institution de l'hérédité du trône. J'ai toujours considéré cette institution comme la seule solide garantie de toutes nos libertés, et je refuse de concourir à sa destruction, parce que je suis toujours également convaincu que sa destruction ne peut que frayer parmi nous la route à toutes les tyrannies.

La Charte, que tous les pairs ont jurée, porte en son article 13, que « la personne du roi est inviolable et sacrée, et que « ses ministres sont responsables. » Ce principe fondamental de la Charte ne permet pas que le roi soit personnellement pris à partie pour les griefs auxquels son gouvernement aurait pu donner lieu. La responsabilité de ses ministres est la voie constitutionnelle ouverte pour obtenir le redressement de ces griefs.

Une fiction constitutionnelle ne permet pas qu'on impute au roi les fautes de son gouvernement; la réalité même des choses permet encore bien moins qu'on les impute au royal enfant mineur qui est étranger aux actes de son aïeul, et qui, par le seul fait de la double abdication de S. M. le roi Charles X et de son auguste fils, devint à cet instant même, le 2 août dernier, le roi à qui ma fidélité est engagée.

Les Chambres, sans rien pouvoir alléguer contre le droit de Mgr le duc de Bordeaux, ont transféré le 7 du même mois sa couronne au premier de ses sujets. Je ne m'associerai point par un serment à un acte auquel je me serais cru coupable de concourir.

A défaut d'aucun droit, on a allégué en faveur du roi qu'ont élu les Chambres, que lui seul pouvait sauver la France. Je pense au contraire qu'il était de tous les Français le plus incapable de la sauver, parce que de tous les Français il est celui à qui l'usurpation à laquelle on le convia dut sembler la plus criminelle.

Un de ses ancêtres gouverna mal la France, mais fut du moins parent et régent fidèle pendant la minorité d'un roi enfant dont la vie seule le séparait du trône. Cet exemple méritait d'être

préféré comme règle de conduite à des souvenirs moins distans.

Quant à la Charte, j'ai à son sujet deux convictions constantes : l'une, qu'un roi qui a juré une Charte n'a pas le droit de la violer ; l'autre, qu'alors même que des modifications à une Charte seraient utiles, des Chambres qui ont juré cette Charte n'ont pas le droit de donner pour base à ces modifications l'expulsion de leur roi.

J'attendrai donc, avant de prêter serment à une Charte modifiée, que les modifications qu'y pourraient désirer les Français apparaissent à leurs vœux sous l'autorité du roi légitime. Elevé par sa noble mère dans le sentiment intime de ses devoirs envers son peuple, l'enfant royal vivra pour le bonheur de la France, et nous sera un jour rendu.

Il y a toutefois un des articles de la Charte nouvelle sur lequel aujourd'hui même je crois ne devoir pas garder le silence.

Deux cent dix-neuf députés déclarèrent, le 7 août dernier, le trône vacant, firent une nouvelle Charte dont un article excluait de la Chambre des pairs tous ceux qu'avait nommés Charles X, et offrirent la royauté au lieutenant-général du royaume. Quatre-vingt-neuf pairs adhérèrent le même jour à la nouvelle Charte et à l'élection du nouveau roi, déclarant s'en rapporter à sa prudence sur l'exclusion de leurs collègues.

Les pairs exclus ont à la pairie le même droit que tous les autres. J'ai été élevé à la pairie par Louis XVIII, et je reconnais à ceux qui l'ont reçue de Charles X le même droit que le mien.

Mais leur exclusion porte en particulier, relativement à l'accusation des ministres de Charles X qui se prépare, le caractère le plus sinistre. Les juges naturels des ministres sont, non pas quelques pairs, mais tous les pairs. L'article 62 de la Charte, que tous les pairs ont jurée, porte « que nul ne pourra être distrait « de ses juges naturels. » L'article 63 ajoute « qu'il ne pourra « en conséquence être créé de commissions et tribunaux ex- « traordinaires. »

J'ignore comment on pourrait soutenir que l'exclusion arbitrairement donnée à un quart environ des membres d'un tribunal ne le transformerait pas en commission ou tribunal extraordinaire, et je sais de quel nom sont inévitablement flétries dans la

postérité les condamnations à mort, lorsqu'elles sont portées par des tribunaux de cette espèce. Je ne m'associerai donc pas par un serment à un acte d'exclusion qui transforme la Cour des pairs en commission ou tribunal extraordinaire, et qui stygmatise à l'avance les condamnations à mort qu'elle pourrait porter, de la qualification d'assassinat judiciaire.

La postérité est d'autant plus sévère à décerner cette qualification, lorsque les juges ont à la condamnation des accusés un intérêt apparent. Or, les pairs qui ont adhéré, dans la séance du 7 août dernier, à la déclaration de vacance du trône, ne se prétendent déliés du serment qu'ils avaient prêté à S. M. le roi Charles X et à la Charte constitutionnelle, que parce qu'ils imputent à cet infortuné prince d'avoir, par le conseil de ses ministres, violé cette Charte lui-même : ces mêmes pairs ont donc un intérêt apparent à trouver coupables les ministres dont l'accusation se prépare, et je ne m'associerai point par un serment à un système qui donne à des ministres, pour juges, des hommes qui se sont créé à eux-mêmes un intérêt apparent à les condamner.

Je viens d'exposer les motifs de mon refus de prêter le serment qui m'est demandé. J'ai cru devoir les déclarer à mes collègues. Je vous prie donc, monsieur le président, de vouloir bien donner à la Chambre, dans sa séance d'aujourd'hui, lecture de ma présente lettre, et je la prie elle-même ici d'en ordonner l'insertion en son procès-verbal.

Un membre de la Chambre des pairs, déclaré déchu de son droit d'y siéger parce qu'il demeure fidèle à son serment, ne peut se croire valablement déchargé par-là de son obligation de délibérer et de voter dans la Chambre dont il est membre. Sa volonté ne se rend point complice de l'obstacle qui l'empêche de remplir ce devoir : il cède à l'abus de la force matérielle.

Je suis, monsieur le président, avec une haute considération,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le comte Florian de Kergorlay, pair de France.

Paris, rue Saint-Dominique, n° 102, ce 23 septembre 1830 (1).

---

(1) *Voir* la note (1), à la fin.

La lettre ci-dessus a été insérée, le 25 septembre 1830, dans *la Quotidienne*, sans aucune observation, et le 27 du même mois, dans la *Gazette de France*.

Extrait du Courrier français, n° *du 27 septembre.*

« La liberté interdit-elle au pouvoir établi de se défendre contre les attaques violentes et directes de ses ennemis? Un individu qui déclare ne pas reconnaître le gouvernement sous lequel il vit, les lois dont pourtant il accepte la protection, et qui, par la publicité donnée à sa déclaration, cherche autant que possible à provoquer l'imitation, exerce-t-il un droit découlant de la liberté, ou bien commet-il un acte subversif de l'ordre public?

« Supposez que, sous les Bourbons, un partisan de Napoléon eût établi que le gouvernement royal, ramené par les baïonnettes étrangères, était une usurpation et un crime, qu'il eût annoncé le retour du roi de Rome; les cours d'assises auraient-elles eu pour lui des châtimens assez sévères? La liberté veut qu'on puisse attaquer la marche d'un gouvernement; mais si on peut le déclarer nul, usurpateur, criminel, prêt à tomber devant un compétiteur, il ne faudra pas sévir contre ceux qui prendront les armes pour le renverser; car, en le voyant tolérer une attaque aussi violente, ils pourraient croire sans crime qu'il n'y a plus qu'un coup d'épaule à donner pour le faire tomber. On veut poursuivre, dans les assemblées politiques, l'apparence, la possibilité d'un danger; ici le danger n'est ni apparent, ni éloigné : il est réel et imminent (1). »

Il nous semble que le *Courrier* assimile ici des faits qui n'ont point d'analogie. Sous la dynastie des Bourbons, la royauté était un droit supérieur à la volonté du peuple. Ainsi, toute action d'une volonté collective ou individuelle était un attentat à cette même royauté; mais, sous le gouvernement actuel, qui a pour principe la volonté nationale, il n'y a réellement que des conspirations, des attentats matériels, des *voies de fait* qui puissent être regardés comme contraires à la Constitution. Partout ailleurs, il n'y a que des opinions, et toutes les opinions doivent être respectées; car elles sont des élémens nécessaires de la souveraineté nationale.

---

(1) *Voyez* la note (2), à la fin.

Ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance.

Nous, juges composant la chambre des vacations du tribunal de première instance de la Seine, réunis en la chambre du conseil, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle,

Vu les pièces de la procédure, sur les conclusions de M. Comte, procureur du roi, et ouï le rapport de M. Auguste Portalis, juge d'instruction;

Duquel il résulte que M. le comte Florian de Kergorlay a publié, dans la *Gazette de France* et *la Quotidienne*, une lettre commençant par ces mots : *Quatre-vingt-sept pairs...*, et finissant par ceux-ci : *Il cède à l'abus de la force matérielle;*

En ce qui touche la compétence,

Attendu que la loi du 31 août dernier, insérée au Bulletin des lois le 2 septembre suivant, porte, article 3 : « Tout pair qui « n'aura pas prêté le serment dans le délai d'un mois, sera con- « sidéré comme personnellement déchu du droit de siéger dans la « Chambre des pairs; »

Attendu que M. de Kergorlay n'ayant pas prêté serment, est personnellement déchu du droit de siéger dans la Chambre des pairs;

Attendu qu'à la date du 23 septembre 1830, il a adressé une lettre à M. le président de la Chambre des pairs; qu'il y déclare qu'il n'a pas prêté et qu'il ne prêtera pas le serment exigé, *et qu'ainsi, à ladite date du 23 septembre, il a volontairement renoncé au bénéfice du délai;*

Attendu que M. de Kergorlay a publié, et les rédacteurs de la *Gazette* et de *la Quotidienne* ont inséré cette lettre les 25 et 27 septembre suivans;

Attendu que la loi du 31 août dernier prononce une déchéance complète, puisqu'elle la prononce sans réserve et pour toujours; que d'ailleurs les pairs ne forment un corps dans l'Etat que parce qu'ils constituent un pouvoir délibérant; que leur privilége de juridiction tient précisément à cette qualité, et que, s'il est plus

étendu que celui des députés, c'est parce que ceux-ci ne sont que temporairement les représentans du peuple.

Au fond,

Attendu que le sieur de Kergorlay, en publiant, et les sieurs de Brian, Genoude et Lubis, en insérant dans leurs journaux une lettre commençant par ces mots : *Quatre-vingt-sept pairs.....*, et finissant par ceux-ci : *Il cède à l'abus de la force matérielle*, sont suffisamment prévenus d'avoir, par un des moyens de publication prévus par la loi du 17 mai 1819, excité au mépris et à la haine du gouvernement du roi, délit prévu par les articles 4 de la loi du 25 mars 1822, 14 de la loi du 18 juillet 1828 et 29 de la Charte constitutionnelle ;

Nous déclarons compétens, et ordonnons que les pièces du procès seront transmises à M. le procureur-général, pour être, sur ses réquisitions, statué par la chambre d'accusation de la Cour royale, à l'égard des sieurs de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis, lesquels, s'il y a lieu, devront être traduits devant la Cour d'assises.

Fait en la chambre du conseil, le 29 octobre 1830.

Signé ADRIEN LAMY, DELAHAYE, J. CRAMAIL, AUG. PORTALIS.

Réquisitoire du procureur-général près la Cour royale.

Le procureur-général près la Cour royale de Paris,

Vu les numéros de *la Quotidienne* du samedi 25 septembre dernier, signé Brian, et de la *Gazette de France* du 27 du même mois, signé Genoude et Lubis, contenant une lettre de M. le comte Florian de Kergorlay, commençant par ces mots : « A M. le président de la Chambre des pairs : Monsieur le président, quatre-vingt-sept pairs ont consenti, le 30 août dernier ; » et finissant par ceux-ci : « Il cède à l'abus de la force matérielle ; »

Vu la déclaration de M. le comte de Kergorlay, portant que c'est lui qui a sollicité la publication de cette lettre dans la *Gazette* et *la Quotidienne ;* que c'est lui qui en a corrigé les épreuves, et que ne l'ayant écrite qu'en sa qualité de pair de France,

dont il n'avait pas entendu donner sa démission, il protestait contre la juridiction que les tribunaux ordinaires voudraient s'attribuer à son égard;

Vu également le déclaration des gérans desdites feuilles, portant qu'ils entendent suivre le sort de l'auteur de la lettre, et par conséquent être jugés par la Chambre des pairs, qui, à leur avis, est seule compétente pour juger M. de Kergorlay;

Vu le réquisitoire de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance du département de la Seine, portant que la lettre de M. de Kergorlay, soit dans son ensemble, soit dans le huitième alinéa, commençant par ces mots : *A défaut d'aucun droit*, soit dans le onzième alinéa, commençant par ceux-ci : *J'attendrai donc, avant de prêter serment*, doivent se considérer comme excitant à la haine et au mépris du gouvernement du roi, délits prévus et punis par les articles 4 de la loi du 25 mars 1822, 14 de la loi du 18 juillet 1828, 59 et 60 du Code pénal;

Vu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance du département de la Seine, le 29 octobre dernier, par laquelle la Chambre, tout en se déclarant compétente, renvoie les pièces et la procédure au procureur-général, pour être, sur ses réquisitions, statué par la chambre d'accusation à l'égard du comte de Kergorlay et des sieurs Brian, Genoude et Lubis, ce qu'il appartiendra;

Vu enfin l'article 220 du Code d'instruction criminelle, portant que : « Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à « la haute Cour ou à la Cour de cassation, le procureur-général « est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi; »

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Charte constitutionnelle, aucun pair de France ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle;

Que si actuellement M. de Kergorlay n'est plus pair de France, et si en laissant écouler le délai d'un mois accordé par la loi du 31 août 1830, sans prêter son serment, il doit être considéré comme personnellement déchu du droit de siéger dans la Chambre des pairs; il n'en est pas moins vrai que les 25 et

27 septembre derniers, jours où le délit à lui imputé aurait été commis, et le même jour, 27 septembre, date du commencement des poursuites, il était encore pair de France, exclusivement soumis à la juridiction de la Chambre des pairs;

Que la compétence de cette Chambre, une fois fixée, tant par la date du délit que par le commencement des poursuites, elle n'a pas pu changer par la conduite ultérieure du prévenu;

Considérant que l'ordonnance rendue par la chambre du conseil n'a établi sa compétence que sur deux motifs évidemment erronés, le premier tiré de ce que, par sa lettre, M. de Kergorlay aurait volontairement renoncé au bénéfice du délai fixé par la loi; le second fondé sur ce que la loi du 31 août prononce, à défaut du serment de la part des pairs, une déchéance complète et pour toujours;

Considérant que la lettre de M. de Kergorlay ne renferme aucune renonciation implicite ni explicite au délai de la loi, dont elle ne parle pas; qu'elle est uniquement destinée à l'exposition d'une doctrine erronée sur le droit des Chambres, à faire dépendre la qualité de pair d'un nouveau serment, mais qu'elle est tellement étrangère à toute renonciation au délai, que si, avant le 1er octobre, M. de Kergorlay s'était présenté à la Chambre des pairs pour prêter son serment, la Chambre n'eût pas pu refuser de l'admettre au rang de ses membres;

Considérant que si la loi du 31 août 1830 prononce l'exclusion à toujours des pairs de France qui, dans le délai d'un mois, n'auront pas prêté le serment requis, ce n'est que pour l'avenir et à compter de l'expiration de ce mois; qu'il est tellement vrai, que jusque là les pairs de France et les fonctionnaires publics restent investis de leur dignité et de leurs fonctions, que les traitemens de ceux-ci, en vertu de décisions ministérielles, leur ont été payés jusqu'au 1er octobre, ce qui n'aurait pu avoir lieu si le défaut de serment avait eu un effet rétroactif:

Par ces motifs,

Le procureur-général requiert qu'il plaise à la Chambre déclarer nulle et incompétemment rendue l'ordonnance du 29 octobre dernier, relativement à MM. de Kergorlay, Brian, Genoude et Lubis, se déclarer elle-même incompétente pour statuer sur le

réquisitoire du procureur du roi, à l'occasion de la lettre de M. le comte de Kergorlay, publiée dans les numéros de *la Quotidienne* du 25 septembre 1830, et de la *Gazette* du 27 du même mois.

En conséquence, faisant application de l'article 220 du Code d'instruction criminelle, renvoie les pièces et la procédure devant qui de droit.

Fait au parquet de la Cour royale de Paris, le 3 novembre 1830.

Signé C. PERSIL.

Arrêt de la Cour royale de Paris, du 5 novembre 1830.

La Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle et chambre d'accusation réunies, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour, chambres d'accusation et des appels de police correctionnelle réunies, en vertu de l'article 3 du décret du 6 juillet 1810, et en conséquence d'un réquisitoire de M. le procureur-général, du 2 novembre présent mois, et d'une ordonnance de M. le premier président, en date du même jour, séant en la chambre du conseil de la chambre d'accusation ; M. le procureur-général est entré, et a fait le rapport du procès instruit contre les nommés Louis-Florian-Paul de Kergorlay, ex-pair de France; François-Amable de Brian, gérant du journal *la Quotidienne;* Antoine-Eugène de Genoude et François Lubis, gérans du journal la *Gazette de France*.

Le greffier a donné lecture des pièces du procès, qui ont été laissées sur le bureau.

Le procureur-général a déposé sur le bureau son réquisitoire écrit, signé de lui, daté du 3 novembre 1830, et terminé par les conclusions suivantes :

Requiert qu'il plaise à la chambre déclarer nulle et incompétemment rendue l'ordonnance du 29 octobre dernier, relativement à MM. de Kergorlay, Brian, Genoude et Lubis; se déclarer elle-même incompétente pour statuer sur le réquisitoire

du procureur du roi, à l'occasion de la lettre de M. le comte de Kergorlay, publiée dans les numéros de *la Quotidienne* du 25 septembre 1830, et de la *Gazette* du 27 du même mois :

En conséquence, faisant application de l'article 220 du Code d'instruction criminelle, renvoyer les pièces de la procédure devant qui de droit.

Le procureur-général et le greffier se sont retirés.

Il résulte de la procédure les faits suivans :

Le journal intitulé *la Quotidienne*, dans sa feuille du 25 septembre 1830, et la *Gazette de France*, dans sa feuille du 27 du même mois, ont publié une lettre portant la date du 23 septembre, signée le *comte de Kergorlay*, pair de France.

Le 27 septembre, le procureur du roi au tribunal de première instance du département de la Seine a dénoncé cette lettre comme excitant à la haine et au mépris du gouvernement du roi, et a requis qu'il fût procédé à une instruction contre les gérans desdits journaux, et qu'il fût vérifié si le comte Florian de Kergorlay s'était rendu complice de ladite publication en y coopérant.

De Brian, gérant responsable du journal *la Quotidienne*, a déclaré que cette lettre avait été insérée dans *la Quotidienne* sur une copie qui lui avait été apportée par M. de Kergorlay.

Genoude, éditeur de la *Gazette de France*, et Lubis, rédacteur en chef de ce journal, ont déclaré qu'ils l'avaient imprimée sur une copie qui leur avait été remise par de Kergorlay.

Le comte Florian de Kergorlay, entendu comme témoin, a confirmé ces déclarations, et a dit qu'il avait corrigé lui-même les épreuves de ces journaux en ce qui concernait cette lettre.

Mais postérieurement interrogé sur mandat de comparution, il a décliné la compétence du tribunal.

La chambre des vacations du tribunal de première instance du département de la Seine a, le 29 octobre dernier, rendu ordonnance par laquelle elle s'est déclarée compétente, et a mis le comte de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis, en prévention du délit d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement du roi.

La Cour, après en avoir délibéré,

Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle, qui dispose qu'au-

cun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre (des pairs), et jugé que par elle en matière criminelle ;

Vu la loi du 31 août 1830, qui fixe à un mois le délai pour la prestation du serment par les membres de la Chambre des pairs ;

Attendu que ce délai n'était point expiré les 25 et 27 septembre, lors de la publication de la lettre dont il s'agit et du commencement des poursuites, à raison de ladite publication ;

Attendu qu'à cette époque le comte de Kergorlay était membre de la Chambre des pairs, et n'était soumis qu'à la juridiction de ladite Chambre en matière criminelle ; que la déchéance par lui encourue postérieurement, par la non prestation du serment, n'a pu lui enlever le droit qui lui était acquis d'être jugé par ladite Chambre, et le soumettre à une juridiction incompétente à l'époque du délit à lui imputé ;

Attendu que les complices d'un délit doivent nécessairement, quant à la juridiction, suivre le sort de l'accusé principal ;

Déclare nulle et incompétemment rendue l'ordonnance de la chambre du conseil du 29 octobre dernier ; se déclare incompétente pour statuer sur les délits imputés au comte de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis ;

Ordonne que les pièces seront, par le procureur-général, transmises à qui de droit ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général.

Fait en Cour royale, au Palais-de-Justice, à Paris, le 5 novembre 1830, en la chambre du conseil de la chambre d'accusation, où siégeaient M. le baron Séguier, pair de France, premier président ; M. de Haussy, président de la chambre des appels de police correctionnelle ; MM. Silvestre de Chanteloup, Monmerqué, de la Huproye, Gabaille, Dameuve, Faure, Philipon, Janod, Moreau, Grandet, conseillers ; MM. Jurien et des Closeaux, conseillers-auditeurs, ayant voix délibérative, lesquels ont signé le présent arrêt avec Me Gorjeu, greffier.

Pour expédition conforme, délivrée à M. le procureur-général, ce requérant.

Pour le greffier en chef,

B. DE JURANVIGNY.

Ordonnance du roi du 9 novembre 1830.

Louis-Philippe, etc.

Considérant que le comte de Kergorlay, ex-pair de France, et les sieurs Brian, Genoude et Lubis, sont poursuivis comme auteur et complices du délit prévu par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822;

Vu l'arrêt du 5 novembre dernier, par lequel la Cour royale de Paris s'est déclarée incompétente pour juger le comte de Kergorlay et ses co-prévenus, en se fondant sur ce que le premier n'avait point encore perdu sa qualité de pair de France à l'époque du délit qui lui est imputé;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre-secrétaire-d'Etat au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. Ier. La Cour des pairs est convoquée.

Les pairs absens de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

Art. 2. Cette Cour procédera sans délai au jugement du comte de Kergorlay, ex-pair de France, de Brian, Genoude et Lubis, comme prévenus d'avoir publié la lettre en date du 23 septembre, signée le *comte de Kergorlay, pair de France*, et insérée dans *la Quotidienne* du 25 septembre et dans la *Gazette de France* du 27 du même mois, et de s'être par-là rendus coupables du délit prévu par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822.

Art. 3. Elle se conformera, pour l'instruction et le jugement, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

Art. 4. M. Persil, notre procureur-général en la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des Pairs.

Il sera assisté de M. Berville, premier avocat-général en la même Cour, faisant les fonctions d'avocat-général, et chargé de remplacer le procureur-général en son absence.

Art. 5. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des Pairs.

Art. 6. Notre président du conseil des ministres et notre garde-des-sceaux, ministre-secrétaire-d'Etat au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné à Paris, au Palais-Royal, le 9 novembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde-des-sceaux, ministre-secrétaire-d'Etat au département de la justice,

Signé DUPONT (de l'Eure).

Arrêt de la Cour des pairs, du 15 *novembre* 1830.

La Cour, vu l'ordonnance du roi en date du 9 novembre présent mois ;

Vu le réquisitoire du procureur-général, en date du 10 du même mois ; ledit réquisitoire ainsi conçu :

« Nous, procureur-général du roi près la Cour des pairs,

« Vu l'ordonnance du roi en date du 9 de ce mois, par laquelle « la Chambre des pairs est convoquée en Cour de justice pour pro- « céder au jugement des sieurs comte de Kergorlay, ex-pair de « France, de Brian, Genoude et Lubis, comme prévenus d'avoir « publié la lettre en date du 23 septembre 1830, signée comte « de Kergorlay, pair de France, et insérée dans *la Quotidienne* « du 25 septembre 1830 et dans la *Gazette de France* du 27 du « même mois, et de s'être par-là rendus coupables du délit prévu « par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822 ;

« Requérons qu'il plaise à M. le président de la Chambre des « pairs indiquer le jour auquel nous pourrons faire citer les sieurs « comte de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis, devant la « Cour, pour répondre aux faits qui leur sont imputés.

« Fait à Paris, le 10 novembre 1830.

« *Signé* C. PERSIL. »

Après en avoir délibéré,

Ordonne qu'elle se réunira en audience publique le lundi 22 de ce mois, à midi ; auquel jour le comte de Kergorlay, de Brian,

Genoude et Lubis seront cités, à la requête du procureur-général, à comparaître devant la Cour.

Fait au palais de la Cour des pairs, à Paris, le 15 novembre 1830, en la chambre du conseil, où siégeaient MM. etc.

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Audience du 22 novembre.

A une heure, MM. les pairs entrent en audience.

Les prévenus sont introduits, accompagnés de leurs défenseurs, MM. Berryer fils, Hennequin et Guillemin.

Les prévenus et leurs défenseurs se placent à la barre élevée dans le couloir, à la gauche de la tribune.

M. Persil, procureur-général, assisté de M. Berville, avocat-général, occupent un bureau disposé en avant du banc des ministres.

M. le président déclare l'audience ouverte.

M. le président. Monsieur le comte de Kergorlay, quels sont vos nom, prénoms, âge, le lieu de votre naissance, celui de votre domicile?

M. le comte de Kergorlay (se levant). Louis-Florian-Paul, comte de Kergorlay, pair de France, âgé de soixante-un ans, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Dominique, n° 102.

M. le président. Monsieur Brian?

M. de Brian. François-Achille, baron de Brian, âgé de quarante ans.

M. le président. Monsieur Genoude?

M. Genoude. Genoude, âgé de trente-huit ans, né à Montélimart.

M. le président. Monsieur Lubis?

M. Lubis. François Lubis, âgé de trente ans, né à Bordeaux, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques.

M. le président. Les défenseurs des prévenus sont-ils présens?

MM. Berryer, Hennequin et Guillemin se lèvent.

M. le président. Je dois leur rappeler qu'ils ne doivent rien dire contre leur conscience et le respect dû aux lois; qu'ils doivent s'exprimer avec décence et modération. On va faire l'appel nominal.

M. le secrétaire-archiviste procède à cet appel.

Cent quarante-huit de MM. les pairs y répondent.

M. le président. L'usage de la Cour des pairs étant de statuer sur la compétence par une ordonnance séparée, avant de s'occuper du fond, elle va en conséquence se retirer, pour en délibérer, dans la chambre du conseil.

Si monsieur le procureur-général a quelques observations à faire à cet égard, la Cour est prête à l'entendre.

M. le procureur-général. Je n'ai aucune observation à soumettre à la Cour.

M. le président. Les prévenus ou leurs défenseurs croient-ils devoir prendre la parole sur ce point?

M. Berryer. M. le procureur-général a reconnu la compétence de la Cour des pairs, puisqu'il l'a saisie de la connaissance du procès; et c'est aussi cette compétence que nous réclamons.

(La Cour se retire pour en délibérer; elle rentre en séance après une heure de délibération.)

M. le président. « La Cour des pairs,

« Vu l'ordonnance du roi, en date du 9 de ce mois, portant convocation de la Cour, à l'effet de procéder au jugement de MM. de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis, comme prévenus d'avoir publié la lettre en date du 23 septembre, signée *le comte de Kergorlay, pair de France*, insérée dans *la Quotidienne* du 25 septembre et dans la *Gazette de France* du 27 du même mois;

« Vu l'arrêt de la Cour, en date du 15 de ce mois;

« Le procureur-général et les défenseurs entendus;

« Après en avoir délibéré:

« Considérant que si, par suite du défaut de prestation de serment dans le délai prescrit par la loi du 31 août dernier, le comte

de Kergorlay se trouve aujourd'hui personnellement déchu du droit de siéger dans la Chambre des pairs, la publication qui fait l'objet du procès est antérieure à l'expiration dudit délai; que, par conséquent, à l'époque de ladite publication, le comte de Kergorlay était investi de toutes les prérogatives attachées à la pairie;

« Considérant que c'est à l'époque où le délit a été commis qu'il faut se reporter pour apprécier la compétence; et qu'à cette époque le comte de Kergorlay, en sa qualité de pair, avait incontestablement le droit de n'être jugé que par la Cour des pairs,

« Se déclare compétente, et ordonne qu'il sera passé outre au fond du jugement. »

M. le président. Comte de Kergorlay, vous reconnaissez-vous l'auteur de la lettre signée le *comte Florian de Kergorlay, pair de France*, insérée dans *la Quotidienne* le samedi 25 septembre 1830, et dans la *Gazette de France* le 27 du même mois?

M. le comte de Kergorlay. J'en suis l'auteur; j'en ai corrigé les épreuves.

M. le président. Par conséquent, vous répondez à l'avance à cette dernière question : Est-ce vous qui avez donné l'ordre de publier cette lettre dans les journaux que je viens de citer?

M. le comte de Kergorlay. Sans doute.

M. le président. Baron de Brian, par quel motif avez-vous inséré la lettre du comte de Kergorlay?

M. de Brian. Cette lettre ayant été adressée à M. le président de la Chambre des pairs par M. le comte de Kergorlay, pair de France, et étant signée par lui, je n'ai pas cru, en ma qualité d'éditeur d'un journal, devoir me refuser à cette insertion.

M. le président. Monsieur Genoude?

M. de Genoude. Par les mêmes motifs que vient de vous soumettre M. de Brian.

M. le président. M. Lubis?

M. Lubis. Mon nom figure sur la *Gazette de France* comme *rédacteur en chef*, et non comme *gérant*. J'ai lu la lettre de M. le comte de Kergorlay avant sa publication; mais ce n'est pas moi qui en ai ordonné l'insertion. Du reste, mon nom ne figure pas sur la feuille déposée chez M. le procureur du roi. Je signe ce-

pendant la *Gazette de France;* et s'il y a une responsabilité et que la Cour croie devoir me l'appliquer, je ne la refuse pas. J'ai dû faire cette observation à la Cour.

M. de Genoude. M. Lubis ne remplit aucune des conditions qui constituent la responsabilité légale. Il n'a pas déposé un cautionnement; il n'a pas fait de déclarations à M. le ministre de l'intérieur; il n'a pas signé la feuille qui est déposée chez le procureur du roi; il n'a point de part à la propriété du journal. Si son nom se trouve au bas de la *Gazette de France*, c'est afin que les personnes qui veulent me parler puissent, en mon absence, trouver quelqu'un investi de ma confiance. Si la lettre de M. de Kergorlay est un délit, j'en suis le coupable; s'il y a une peine, je dois la subir seul.

M. le président. M. le procureur-général a la parole.

M. Persil. Messieurs, une immense révolution s'est naguère réalisée sous nos yeux. Elle a, après des malheurs infinis, comblé les vœux de la grande majorité des Français; mais, nous ne pouvons nous le dissimuler, elle a en même temps blessé certains intérêts, choqué quelques amours-propres et jeté l'alarme dans un petit nombre de consciences.

Les uns, lisant hardiment dans l'avenir le bonheur que le pays devait puiser dans le nouvel état de choses, s'y sont à regret, mais franchement ralliés.

Les autres, plus constans dans leurs affections et uniquement entraînés par le souvenir du passé, se sont crus obligés d'y rester fidèles, mais sans ostentation et sans marquer autrement leur improbation que par le silence : ceux-ci se rallieront plus tard.

Enfin les derniers, mus par je ne sais quel intérêt ou quelle passion, n'ont pas hésité à se montrer les ennemis déclarés de la révolution; et ce qu'ils n'avaient pas osé faire au jour du désastre de leur parti, les armes à la main, ils le font, après que le danger est passé, par leurs écrits et leurs publications journalières.

Paix à ceux qui conservent silencieusement leur affection, et qui ne font rien pour l'accréditer et la faire triompher : la tolérance est entrée, avec le nouveau roi, dans les conseils.

Mais guerre à outrance, guerre à mort à ceux qui ne profitent de la liberté et de la tolérance généralement accordées que pour

attaquer le nouveau roi, pour propager les fausses doctrines et créer des partisans à un gouvernement heureusement abattu, que, sans être criminel et presque fou, on ne pourrait essayer de relever.

Parmi les partisans audacieux de l'ancienne dynastie et d'un autre ordre de choses, vous n'aurez pas vu sans douleur un ex-pair de France, qui pouvait plaindre et regretter, qui avait le droit de se condamner à la vie privée en se séparant silencieusement de vous, mais qui a préféré attaquer, avec éclat et par tous les organes de la publicité, ce que la France venait de faire, et la personne auguste qui, placée à sa tête, avait acquis des droits à la vénération de tous les Français.

Cet ancien pair de France, c'est M. le comte Florian de Kergorlay.

Le 25 septembre dernier, il avait écrit à M. le président de la Chambre des pairs pour l'informer qu'il ne prêterait pas le serment exigé par la loi.

Sa lettre avait sans doute paru tellement inconvenante à ce noble magistrat, que, malgré la demande expresse de M. de Kergorlay de la faire insérer au procès-verbal de la séance de la Chambre, il crut de son devoir de n'en pas parler publiquement à ses collègues.

Ce jugement, tout de bienveillance et d'intérêt pour M. de Kergorlay, aurait dû l'avertir, soit de l'inconvenance de sa lettre, soit du danger auquel elle l'exposait. Il ne fit que l'aigrir. La sage réserve, la prudence et la circonspection de M. le président lui parurent une violation de ses droits comme citoyen et comme pair. Il alla lui-même porter sa lettre au journal dit *la Quotidienne*.

Voici en quels termes elle fut rapportée dans le numéro du 25 septembre. (*Voyez* cette lettre, p. 3.)

L'énergie, nous avons presque dit l'audace d'une pareille protestation, consterna les gens de bien; l'autorité elle-même en était comme étourdie, lorsque, prenant son silence, durant deux jours, pour l'aveu de sa faiblesse, à laquelle il suffisait sans doute de porter un dernier coup, M. de Kergorlay renouvela la publication de sa lettre dans le n° de la *Gazette de France* du 27 septembre.

Malgré notre résolution de laisser à la presse la plus grande latitude et presque l'abus de la liberté, il ne nous fut pas possible de dévorer cet outrage. Tout était méconnu, insulté dans cette publication : principes anciens, principes nouveaux, droits du souverain déchu, droits de la nation, droits du souverain qu'elle s'était choisi. Il fallait renoncer à jouir des bienfaits de notre régénération politique, ou poursuivre judiciairement ceux qui en attaquaient ainsi le principe. C'est le parti que nous prîmes.

Le jour même où la *Gazette de France* publiait cette lettre, *le 27 septembre*, M. le procureur du roi requit d'un juge d'instruction qu'il fût informé contre les gérans responsables de *la Quotidienne* et de la *Gazette de France*.

M. de Brian pour *la Quotidienne* et MM. Genoude et Lubis pour la *Gazette de France*, se rendirent auprès de ce magistrat. Ils lui déclarèrent que c'était M. de Kergorlay lui-même qui leur avait apporté sa lettre, et qui en avait demandé l'insertion dans leurs journaux. Ils ajoutèrent, ou, pour être plus exact, M. de Brian, gérant de *la Quotidienne*, ajouta seul :

« Que si cette lettre était incriminée, il entendait suivre le sort « du principal inculpé, qui était l'auteur de la lettre, et par con- « séquent être jugé par la Chambre des pairs, qui, à son avis, « était seule compétente pour juger M. de Kergorlay. »

Le juge d'instruction fit comparaître devant lui M. de Kergorlay, d'abord comme témoin, et ensuite comme prévenu. Il répondit :

« Qu'il regardait les rédacteurs de *la Quotidienne* et de la *Ga- « zette de France* comme devant être entièrement étrangers à la « publication de sa lettre.

« Que c'était lui-même qui en avait porté copie aux bureaux « des deux journaux, et corrigé les épreuves.

« Je vous déclare, continua-t-il, que j'ai écrit cette lettre en « *ma qualité de pair de France*, et que je n'ai pas entendu don- « ner ma démission.

« Puisque je suis interrogé, je dois vous dire que je décline « votre compétence, et que je m'abstiens de répondre.

« La loi (du 31 août 1830) porte : qu'à défaut de serment, les « pairs sont personnellement déchus du droit de siéger. Je ne sau- « rais considérer cette déchéance comme une déchéance de juri-

« diction : *d'ailleurs le délit qui m'est imputé porte une date an-*
« *térieure à l'expiration du délai.* »

M. le juge d'instruction fit son rapport, et la chambre du conseil du tribunal de première instance du département de la Seine, par ordonnance du 29 octobre dernier, se déclara compétente, et mit M. le comte de Kergorlay en prévention du délit d'*excitation au mépris et à la haine du gouvernement du roi.*

Le procureur-général à la Cour royale de Paris soumit la plainte et l'ordonnance de la chambre du conseil à la chambre d'accusation : comme sur la question de compétence il ne partageait pas l'opinion de la chambre du conseil, il provoqua, ainsi que la loi l'y autorisait, la réunion de la chambre des appels de police correctionnelle à la chambre d'accusation.

Les deux chambres assemblées, le procureur-général déposa un réquisitoire, à la suite duquel fut rendu l'arrêt suivant :

« La cour, après en avoir délibéré,

« Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle, qui dispose qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre (des pairs), et jugé que par elle en matière criminelle ;

« Vu la loi du 31 août 1830, qui fixe à un mois le délai pour la prestation de serment, par les membres de la Chambre des pairs ;

« Attendu que ce délai n'était point expiré les 25 et 27 septembre, lors de la publication de la lettre dont il s'agit, et du commencement des poursuites à raison de ladite publication ;

« Attendu qu'à cette époque le comte de Kergorlay était membre de la Chambre des pairs, et n'était soumis qu'à la juridiction de ladite Chambre en matière criminelle ; que la déchéance par lui encourue postérieurement par la non prestation de serment, n'a pu lui enlever le droit qui lui était acquis d'être jugé par ladite Chambre et le soumettre à une juridiction incompétente à l'époque du délit à lui imputé ;

« Attendu que les complices du délit doivent nécessairement, quant à la juridiction, suivre le sort de l'accusé principal ;

« Déclare nulle et incompétemment rendue l'ordonnance de la chambre du conseil du 29 octobre dernier, se déclare incompétente pour statuer sur les délits imputés au comte de Kergorlay,

de Brian, Genoude et Lubis; ordonne que les pièces seront, par le procureur-général, transmises à qui de droit.

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général. »

Vous savez, messieurs, ce qui s'est passé depuis. Le procureur-général a transmis les pièces de cette procédure à M. le garde-des-sceaux, et, sur le vu de l'arrêt de la Cour royale de Paris, S. M. a rendu une ordonnance qui convoque la Chambre des pairs en Cour de justice, pour juger les délits imputés à M. de Kergorlay et aux gérans des deux journaux.

Nous les avons fait citer à comparaître cejourd'hui devant vous, ainsi que votre arrêt nous y autorise; et puisque vous venez de vous reconnaître compétens, nous n'avons plus qu'à vous faire connaître les délits que nous leur imputons.

La lettre de M. de Kergorlay peut être considérée sous deux points de vue différens. Sous le rapport des principes politiques qu'il professe, et que je n'examinerais pas s'ils ne constituaient des délits, et relativement à l'intention qu'il annonce d'attaquer le gouvernement du roi des Français, en regardant encore comme existant un gouvernement dont il faudrait pouvoir perdre jusqu'au souvenir.

Dès son début, M. de Kergorlay déclare qu'il *ignore en vertu de quel droit on a élu un roi et fait une Charte.*

S'il avait lu le préambule de cette Charte, il aurait appris que le roi avait été élu et la Charte faite *en vertu de la nécessité qui résultait des évènemens de juillet, et de la situation générale où la France s'était trouvé placée à la suite de la violation de la Charte de* 1814.

Il y aurait vu que la souveraineté du peuple, érigée en principe, avait autorisé à déclarer vacant un trône qui n'avait su ni se soutenir ni se défendre, et que nul en France, au jour du danger, n'était venu appuyer.

Il y aurait appris que par suite de cette souveraineté populaire, la France était rentrée dans le droit naturel de se choisir un chef, et de lui dicter les conditions sous lesquelles elle consentait à le placer à sa tête.

Voilà le droit en vertu duquel le roi a été élu et la Charte rec-

tifiée : droit imprescriptible, sous l'empire duquel toutes les nations se sont formées, et qu'elles ne peuvent pas perdre en vieillissant et à mesure qu'elles font des progrès dans la civilisation.

Nous n'ignorons pas que pour des hommes qui ont vieilli dans les préjugés de la féodalité et du droit divin, la souveraineté du peuple a quelque chose de risible et de terrible à la fois. On se la rappelle sous les haillons de la misère ou transportée dans les comités de salut public, où elle disposait de la vie des plus honorables citoyens.

Mais c'était alors l'abus du droit et non le droit dans sa pureté, tel que notre Charte le consacre. Chaque citoyen, de quelque condition qu'il soit, a des droits sans doute, mais tous ne les exercent pas. Il y a des conditions de capacité, de situation, de fortune, qui, laissant le droit à tous, n'en permettent l'usage qu'à certain.

Ce sont ceux-là, ce sont les élus de la France, qui, dans cette occasion, en ont sagement fait usage. Vainement on dira que tel n'était pas leur mandat, et que, nommés sur la provocation de Charles X, ils n'avaient pas mission pour disposer de sa couronne; nous répondrons, et la France entière ne nous desavouera pas, que le mandat des députés n'a pas de limite; que, nommés dans l'intérêt du peuple, ils ont tous ses droits, ils peuvent tout ce que *la nécessité des temps et des circonstances* prescrivent, et que leurs actes sont obligatoires, dès qu'ils sont approuvés par le vœu national.

Or, l'approbation et la ratification ne leur ont pas manqué. Non seulement une voix improbative ne s'est pas élevée, mais vous avez vu la France entière, chaque village, chaque hameau, et, pour ainsi dire, chaque feu rendre par ses adresses des actions de grâces aux Chambres à l'occasion de leur noble conduite, et briguer l'honneur d'envoyer au nouveau souverain des députés qui déposassent dans ses mains le témoignage de leur adhésion complète à son élection, comme aux conditions sous lesquelles il avait consenti à se mettre à la tête des Français.

Voilà la véritable légitimité, celle que les rois doivent ambitionner; elle ne procède pas d'une communication mystérieuse avec la divinité, que dans des temps d'ignorance il a fallu supposer pour imposer aux peuples; le mensonge et la superstition

ne réussiraient plus. C'est de la vérité qu'il faut de nos jours, et la vérité n'a pas manqué à l'élection du roi des Français.

Que si M. de Kergorlay ajoute qu'un acte de violence (c'est ainsi qu'il qualifie notre conduite dans les immortelles journées) ne peut le délier de ses sermens ni envers Charles X ni envers ses successeurs, il commet une erreur et fait une mauvaise action qui ne conduirait à rien moins qu'à la guerre civile.

On l'a dit depuis long-temps : les peuples ne sont pas faits pour les rois : c'est le contraire ; quand un roi manque à ses engagemens, quand il déchire le contrat, ou exprès ou tacite, fait avec son peuple, celui-ci rentre dans tous ses droits par la résiliation du pacte. Si le peuple le laisse tomber ou s'il dispose de la couronne, ce n'est pas là de la violence, c'est tout simplement de la justice.

L'élévation à laquelle notre vénération place les rois nous empêche souvent de reconnaître leurs véritables obligations ; et nous paraîtrions peut-être le ravaler et manquer nous-même de dignité, en comparant le contrat qu'ils forment en montant sur le trône, avec ceux que font journellement les particuliers pour le plus mince intérêt. Cependant ce n'est pas autre chose ; les chartes, les constitutions sont des actes réciproques qui lient aussi bien le souverain que les peuples, et qui renferment une clause résolutoire tacite, en cas d'infraction.

On nous demandera sans doute à qui appartiendra le droit de constater la violation et de juger du moment où commencera pour le peuple le droit de faire descendre le souverain de son trône.

A la raison publique, à ce tribunal auguste que l'on sent et qu'on trouve partout ; à cette autorité infaillible à laquelle il n'est pas permis de résister, parce qu'elle est le résultat de la conscience et pour ainsi dire de l'organisation humaine.

Nous en avons, dans ces derniers temps, éprouvé tout l'empire ; et Charles X et son fils lui-même n'ont pas eu la puissance de s'y soustraire, puisque vous les avez vus, entraînés par cette opinion générale qui les repoussait, consentir eux-mêmes à une expulsion personnelle à laquelle ni l'un ni l'autre ne songeaient pas cinq jours auparavant.

Quant au jeune enfant auquel M. de Kergorlay croit sa fidé-

lité engagée, nous combattrions ses droits, si sérieusement on pouvait lui en supposer.

Lorsque le premier roi de la troisième race monta sur le trône, ses enfans n'avaient aucun droit à la couronne de France; ce fut en la prenant du consentement tacite du peuple, au préjudice de celui qu'on appelait aussi l'héritier légitime, qu'il leur en acquit, non de perpétuels et d'irrévocables, mais de subordonnés à sa conduite, *de résolubles* par l'infraction des engagemens qu'il avait tacitement contractés. Si de son vivant Hugues Capet eût été expulsé, comme Charles X, croirait-on que la fidélité du peuple eût été engagée envers ses descendans?

Certainement non : les droits éventuels de l'héritier présomptif de la couronne se seraient évanouis comme ils s'étaient formés. Le père les avait acquis par son courage et son habileté, il pouvait les perdre par son imprudence et sa mauvaise foi.

C'est ce qui est arrivé au roi Charles X. La nation, par ses représentans, a proscrit sa race et délié les Français de tout engagement envers elle. Elle a fait plus; par des adresses et des délégués spéciaux envoyés auprès du nouveau souverain, elle a approuvé la translation de la couronne et la délégation qui lui en avait été faite. Que vient-on nous parler ensuite d'un prétendant auquel la fidélité des sujets serait engagée?

Non, et c'est un véritable crime de le prétendre; c'est surtout la faute d'un mauvais citoyen de le publier. C'était bon dans le temps où les rois osaient prétendre qu'ils ne relevaient que *de Dieu et de leur épée*, de regarder les peuples comme le patrimoine de leur famille. La civilisation a rendu leurs droits aux nations; si elles savent tout ce qu'elles doivent de vénération et d'obéissance aux rois qui se dévouent pour elles, elles n'ignorent pas que, dans des cas bien rares, et lorsque, par le malheur de leur position, elles sont poussées à bout, elles ont en elles de quoi reconquérir leur indépendance. Ce n'est pas, comme le dit M. de Kergorlay, abuser de la force matérielle, c'est encore moins convier un grand citoyen à une sorte d'usurpation : c'est tout simplement user de son droit, c'est faire justice à la dynastie qui finit et à celle qui commence. C'est, en faisant cesser les malheurs présens, fonder le bonheur de l'avenir.

Et je vous le demande, messieurs, à quoi servent aujourd'hui, à quoi pouvaient servir, à la fin de septembre dernier, toutes ces assertions que publiait M. de Kergorlay ?

S'il y croyait, qu'il les renfermât dans sa conscience, qu'il en fît la règle de sa conduite : nous ne serions pas allé les y chercher.

Mais les publier dans les journaux ! mais s'en faire un moyen pour attaquer le gouvernement existant, qu'il essaie ainsi de saper dans sa base ! mais s'en servir pour établir de prétendus droits de Henri V, qui vivra, dit-il, pour *le bonheur de la France!* mais, par une de ces prophéties que la passion seule peut créer et soutenir, annoncer que cet enfant royal *nous sera un jour rendu!!* C'est le comble de la hardiesse ; c'est ne reculer ni devant les faux principes ni devant leurs désastreuses conséquences. C'est, de gaité de cœur, affronter le gouvernement existant, élever trône contre trône, et porter la guerre civile au sein de son pays.

Que dirait M. de Kergorlay si ses principes, pris à la lettre, avaient mis les armes à la main dans un de nos départemens ; que là, arborant le drapeau qu'on ne peut plus dire sans tache depuis les journées de juillet, on eût défié la France régénérée et appelé au combat ses enfans ; que l'étranger, qui est resté tranquille spectateur de nos miraculeux triomphes, se fût permis de souiller le territoire ? où nos malheurs se seraient-ils arrêtés ?

Détournons, messieurs, nos pensées de cette supposition ; elle est trop déchirante ; mais jugeons, nous en avons le droit, la gravité du crime reproché à M. de Kergorlay, par l'impression qu'elle nous aura laissée.

Ce crime est qualifié, par l'article 4 de la loi du 17 mai 1819, *d'attaque à l'autorité constitutionnelle du roi.*

L'attaque est ici flagrante. Non seulement M. de Kergorlay conteste cette autorité, mais il en met une autre à la place ; il reconnaît celle de cet enfant royal, auquel il croit sa fidélité engagée, et qu'il annonce à la France entière *devoir lui être un jour rendu.*

« L'enfant royal vivra, dit-il, pour le bonheur de la France, et *nous sera un jour rendu.* »

Si l'on pouvait impunément donner de pareilles assurances, il n'y aurait plus de gouvernement en France. Le roi des Français

ne serait plus au Palais-Royal, et nous n'aurions qu'un roi de France remis aux mains de l'étranger.

Notre orgueil national se révolte d'une semblable supposition.

La loi fondamentale, notre Charte, exclut à toujours du trône de France Charles X et tous les membres de la branche aînée de la maison de Bourbon.

Cette même loi y appelle, sous le titre de *roi des Français*, M. le duc d'Orléans et ses descendans à perpétuité.

Imprimer et dire publiquement qu'un autre que lui, qu'un Bourbon de la branche aînée conserve des droits à la couronne, *qu'il vivra pour le bonheur de la France, et qu'il lui sera un jour rendu*, c'est attenter au gouvernement légalement existant, dans le sens de l'article 4 de la loi du 17 mai 1819; c'est exciter à la haine et au mépris de ce même gouvernement; c'est provoquer à la désobéissance aux lois, qu'il est plus essentiel de maintenir, puisque leur violation entraîne des secousses et des révolutions; c'est, pour tout dire, en un mot, exciter à la violation de la Charte.

Pour motiver sa criminelle doctrine, M. de Kergorlay parle des *sermens* qu'il a faits avec sincérité, *de la légitimité* de la race de Charles X, *de l'inviolabilité* du monarque.

Des sermens! qui ne sait qu'ils supposent des engagemens réciproques et qu'ils n'obligent celui qui les fait, qu'autant que celui qui les reçoit reste dans la ligne de ses devoirs. L'infraction d'un côté, rompt l'engagement de l'autre.

La légitimité de la race de Charles X!

Elle a péri dans les combats de juillet. Le roi Charles l'a renvoyée à son peuple, avec les boulets qui sont encore empreints sur les murs de la capitale.

Désormais une barrière insurmontable s'élève. Il y a entre la race de Charles X et le peuple de France, tout le hideux d'une guerre civile.

L'inviolabilité du monarque!

Distinguons : la Charte assure l'inviolabilité de *la personne* et non l'inviolabilité *du droit*, qu'il eût été absurde de mettre au-dessus de tout évènement.

L'inviolabilité de la personne de Charles X a été respectée jus-

ques à la superstition, et c'est même le plus beau titre de gloire de la France, puisqu'en conduisant son roi déchu jusqu'à la frontière, avec tous les égards dus à son ancien caractère, elle a prouvé qu'elle n'agissait pas avec passion, mais avec cette sagesse, ce discernement, cette modération qui distinguent l'exercice d'un droit.

Que M. de Kergorlay renonce donc à expliquer, à justifier ses doctrines. Elles sont attentatoires à la souveraineté de la nation et à l'exercice qu'elle en a fait; elles constituent un crime et plusieurs délits d'autant plus répréhensibles, qu'ils ne tendent à rien moins qu'à nous faire armer les uns contre les autres; à nous donner deux rois, deux Chartes, et pour comble de malheur, à appeler chez nous l'étranger pour soutenir l'un ou l'autre.

Messieurs, à côté de ces délits résultant de la lettre de M. de Kergorlay, viendraient s'en placer deux autres, fort graves sans doute, mais que, par des considérations particulières, nous ne ferons qu'indiquer.

Le premier résulte de ce passage :

« A défaut d'aucun droit, on a allégué en faveur du roi qu'ont élu les Chambres, que lui seul pouvait sauver la France. Je pense au contraire qu'il était de tous les Français *le plus incapable de la sauver, parce que de tous les Français il est celui à qui l'usurpation à laquelle on le convia dut sembler la plus criminelle.* »

C'est une offense à la personne du roi, d'autant plus gratuite que le fait auquel M. de Kergorlay veut répondre est de notoriété publique. En effet, personne n'ignore que si ce prince n'eût pas voulu prendre les rênes de l'Etat, les prendre ce jour-là, la France tombait dans une anarchie dont elle serait sortie sans doute, mais après beaucoup de temps et de malheurs.

Dans cette situation, *la nécessité* se réunissait au droit pour autoriser à conférer la couronne. La nécessité est aussi une sorte de légitimité qui repousse l'idée de toute usurpation.

Ainsi, ce dernier passage de la lettre de M. de Kergorlay constitue bien une offense envers S. M.; mais elle est trop au-dessous d'elle pour qu'elle veuille la relever. D'ailleurs le roi des Français, et c'est héréditaire dans sa famille, ne se souvient pas des injures faites au duc d'Orléans.

Le dernier délit que nous avons à signaler vous est personnel, messieurs; il résulte de cette partie de la lettre où M. de Kergorlay dit que vous êtes transformés en une véritable commission, qui stigmatise à l'avance les condamnations que vous pourriez prononcer, de la qualification d'*assassinat judiciaire*.

Il est possible que votre excessive délicatesse vous porte à mépriser une semblable injure; mais il ne faudrait pas que la crainte d'y paraître céder, arrêtât l'expression de toute votre justice.

M. de Kergorlay est coupable des plus grands délits.

Il a attaqué ce que depuis plus de trois mois nous nous plaisons à admirer : notre belle, notre héroïque révolution.

Il en a blâmé tous les effets.

Il a condamné celui qui les renferme tous; celui qui, fermant l'abîme de nos dissensions, nous a donné une Charte et un roi; une Charte qui détermine les droits du peuple et les obligations du roi; un roi qui, sachant par l'exemple ce qu'il en coûte pour avoir violé ses sermens, est d'ailleurs trop honnête homme pour en avoir jamais la pensée.

Au blâme de tout ce qu'ont produit les belles journées, M. de Kergorlay a ajouté des délits bien caractérisés.

Il s'est prétendu lié à un autre souverain que celui que la France reconnaît.

Il l'a montré vivant *pour le bonheur de la France, et toujours prêt à y rentrer*.

En peu de mots : offenses envers le roi et les Chambres; attaque à leur autorité constitutionnelle; provocation à la désobéissance aux lois.

Tels sont les délits nombreux que nous vous dénonçons, et pour lesquels nous venons vous demander justice sévère, justice éclatante, qui effraie les insensés et arrête les crédules.

Il faut que les uns et les autres sachent qu'il y a en France un roi, un gouvernement et des lois, et qu'on ne peut attaquer ou offenser les uns, ni provoquer à la désobéissance des autres, sans recevoir immédiatement le châtiment auquel on s'est exposé.

Nous n'avons plus qu'un mot à dire des gérans responsables des deux journaux, cités devant vous conjointement avec M. de Kergorlay.

Ils sont les véritables auteurs de la publication; sans eux, sans leur consentement, les délits dont nous nous plaignons n'eussent pas été commis.

La loi est formelle.

Ils doivent donc être condamnés conjointement avec M. de Kergorlay.

Dans ces circonstances et par ces considérations, nous requérons, au nom du roi, qu'il plaise à la Cour :

Vu la lettre signée *comte Florian de Kergorlay*, *pair de France*, insérée dans le numéro du journal dit *la Quotidienne*, du 25 septembre 1830, et dans celui de la *Gazette de France*, du 27 du même mois;

Vu le réquisitoire de M. le procureur du roi près le tribunal civil du département de la Seine, portant que, *par la publication de cette lettre*, *M. de Kergorlay*, *de Brian*, *gérant de* la Quotidienne, *Genoude et Lubis*, *de la* Gazette de France, *se sont rendus coupables du délit d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement du roi des Français;*

Vu l'arrêt de la Cour royale de Paris du 5 de ce mois de novembre, portant que les tribunaux ordinaires sont incompétens, et qui renvoie la cause devant qui de droit;

Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle, qui dispose qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre et jugé que par elle en matière criminelle;

Vu l'ordonnance royale du 9 du présent mois, qui convoque la Cour des pairs;

Attendu qu'à la date de la publication de sa lettre, comme à celle où ont commencé les poursuites judiciaires, M. de Kergorlay était pair de France, et que ce n'est que depuis cette époque qu'il a cessé de faire partie de la Chambre;

Nous requérons qu'il plaise à la Cour se déclarer compétente. En conséquence, faisant droit sur nos plaintes et réquisitions :

Vu les articles 1, 2, 4 et 6 de la loi du 17 mai 1819, 4 de la loi du 25 mai 1822;

En ce qui touche M. Florian de Kergorlay, ancien pair de France,

Attendu que par sa lettre ci-dessus datée, il s'est rendu cou-

pable d'attaques à l'autorité constitutionnelle du roi, d'excitation au mépris et à la haine de son gouvernement, ainsi que de provocation à la désobéissance aux lois,

Le condamner, conformément aux articles 2 et 4 de la loi du 17 mai 1819, en deux années d'emprisonnement et 10,000 francs d'amende.

En ce qui touche les sieurs de Brian, gérant de *la Quotidienne*, et Genoude, gérant de la *Gazette de France;*

Vu les articles ci-dessus cités des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822,

Vu l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, portant que les signataires de chaque feuille (périodique) seront responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi, à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur desdits articles comme complice;

Vu également l'article 14 de la même loi du 18 juillet 1828, portant que les amendes qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ne seront jamais moindres du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse;

Condamner les sieurs de Brian, de Genoude, chacun en une année d'emprisonnement et en une amende; savoir : le sieur de Brian de six mille francs, et les sieurs Genoude et Lubis ensemble de pareille somme de six mille francs.

Les condamner tous au frais du procès.

M. le comte de Kergorlay se lève, et prononce le discours suivant :

Messieurs, lorsqu'il plut à S. M. le roi Louis XVIII de m'élever à la pairie, je n'avais ni sollicité ni désiré cette dignité. Je préférais les fonctions de député, auxquelles, depuis la seconde restauration, les suffrages de mes concitoyens m'avaient trois fois porté. Au cas qu'ils n'eussent pas cessé de me les accorder, je croyais apercevoir des chances plus favorables pour me rendre utile à mon roi et à mon pays dans la Chambre élective que dans

la Chambre héréditaire. La volonté de Louis XVIII en décida autrement, et je m'y soumis. J'eus lieu d'en sentir une reconnaissance d'autant plus profonde, que je n'avais jamais courtisé sa faveur ni celle de ses ministres; son âme généreuse désira donner une haute marque de sa bonté à un homme qu'il savait bien intentionné, et qui avait eu plus d'une fois, par la liberté de ses opinions, le malheur de lui déplaire.

Trois fois dans la Chambre des députés, et la quatrième dans celle des pairs, je prêtai le même serment, « d'être fidèle au roi, et d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. » Ce serment, messieurs, vous l'avez tous prêté comme moi, et tous nous avions compris qu'il engageait notre fidélité, non seulement au roi à qui nous le prêtions, mais aussi à ses successeurs légitimes. Je crus, en prêtant ce serment parmi mes collègues, prendre envers mon roi, mon pays et eux-mêmes, l'engagement solennel d'y demeurer fidèle. Je crus que mes collègues avaient pris le même engagement envers le roi, envers la France, envers moi.

D'où vient donc que je comparais aujourd'hui, comme accusé, devant une partie de ces mêmes collègues? D'où vient que je les vois siéger devant moi comme mes juges? J'ai le droit de le demander, j'ai le droit de le chercher.

Ce serment que nous prêtâmes tous, on ne m'accuse pas de lui avoir été infidèle.

C'est au contraire à cause des conséquences nécessaires de cette fidélité même, que j'ai été cité à comparaître ici pour me justifier.

Une révolution s'est opérée, dans le tumulte de laquelle fut créé soudain un lieutenant-général du royaume. Le roi donna la ratification de son autorité à cette nomination irrégulière, abdiqua, ainsi que son fils, en faveur de Mgr. le duc de Bordeaux, et, se fiant au premier sujet du nouveau Roi, le chargea de le faire proclamer.

Deux cent dix-neuf députés préférèrent, le 7 août dernier, déclarer le trône vacant, faire une nouvelle Charte, dont un article excluait de la Chambre des pairs tous ceux qu'avait nommés Charles X, et offrir la royauté au lieutenant-général du royaume.

Quatre-vingt-neuf pairs adhérèrent le même jour à la nouvelle Charte et à la nouvelle royauté, déclarant ne pouvoir délibérer sur l'exclusion de leurs collègues, et s'en rapporter à la prudence du nouveau roi.

Pour de telles énormités, sur quel droit put-on prétendre s'appuyer?

La souveraineté du peuple est le principe que nous avons entendu invoquer. Mais ce peuple, que fit-on pour le convoquer, pour le consulter? Qui nous a transmis sa voix? qui a pu nous la faire entendre?

Paris, après les sanglantes victoires de juillet, n'a présenté d'autre aspect que celui de la consternation.

Le nouveau gouvernement a osé revendiquer l'assentiment des provinces. La révolution faite à Paris pour elles et sans elles, elles l'ont apprise quand elle était déja consommée, elles l'ont reçue dans un morne silence. Et quelle voix plus énergique leur restait il donc pour exprimer leur réprobation? Le silence est la voix des opprimés, et non la sanction de la violence.

Nul moyen de procurer une émission de vœux libres sur la révolution de 1830 n'a été offert à la nation.

Bonaparte, pour se ressaisir du pouvoir après sa première abdication, n'imposa pas aux intelligences une soumission si passive, et tâcha de rendre moins palpables les illusions. Des registres furent ouverts, pendant les cent-jours, dans toute la France, et tous les citoyens furent admis par le nouveau maître à y voter sur son *Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire*.

Un des articles de cet acte prétendait interdire à tous les Français l'exercice de leur droit de demander le rétablissement de la dynastie des Bourbons sur le trône. Les cœurs fidèles s'indignèrent; et quelques citoyens, par la publication des motifs de leurs votes négatifs, trouvèrent quelque consolation à protester contre cet attentat porté à la plus chère de nos libertés publiques.

Ces publications circulèrent librement; Bonaparte, qui voulait colorer de quelque apparence de liberté son usurpation nouvelle, se garda bien, les ayant provoquées en invitant chacun à voter, de les faire poursuivre.

Le roi-citoyen n'a pas voulu tant de liberté; il n'a pas consulté

la nation sur son élévation au trône; ayant arraché aux fonctions qu'ils s'étaient engagés à remplir tous les hommes fidèles à leur serment, leur ayant ainsi imposé la nécessité de dire à leurs concitoyens pourquoi ils cessaient de s'acquitter des fonctions qui leur avaient été confiées, il ne s'est pas abstenu de faire poursuivre les publications des motifs des refus de serment.

Les révolutions sont d'ordinaire le triomphe accidentel d'une minorité audacieuse sur la volonté nationale prise au dépourvu.

Bientôt le voile se déchire : des théoristes et des banquiers entreprennent de gouverner; les théories les abandonnent, le crédit public s'anéantit.

Mais enfin le pouvoir est envahi : que doit-on dire? que peut-on faire? demandent les fragmens épars d'une nation frappée de stupeur.

L'un dit : « J'ai été fidèle à mon serment avant que celui à qui « je l'avais prêté eût violé le sien; en violant le sien, il m'a délié « du mien : *je n'éprouve ni scrupules, ni remords* (1). »

D'autres disent : « Se soumettre à la force est un acte licite en soi; « cédant au malheur des temps, nous pourrons être encore utiles « à notre pays, épargner quelques malheurs à des concitoyens. »

Les deux argumens, fort différens l'un de l'autre, opposés même l'un à l'autre, que je viens de citer, n'ont pas porté la conviction dans mon esprit.

Quant au système qui s'efforce de mettre la conscience à l'aise en désavouant les scrupules et les remords, il a trouvé peu d'échos dans la nation.

En ce système, bien des choses ont été oubliées.

La loi civile, dont on y essaie de rappeler le principe, reconnaît bien (2) que la résolution légale d'une obligation réciproque doit résulter de son inexécution de la part d'un des contractans; mais elle ajoute que la résolution du contrat n'aura pas lieu de plein droit, qu'elle sera, au contraire, demandée en justice.

Elle reconnaît donc, pour décider entre les parties, la nécessité d'un juge supérieur.

---

(1) M. le duc de Broglie, ministre de l'instruction publique, séance de la Chambre des Pairs du 23 août 1830. (*Moniteur* du 24, p. 952, 1re colonne.)

(2) Article 1184 du Code civil.

Entre un citoyen et son roi légitime, je ne connais pas le juge suprême.

On nous a parlé du vœu général de la nation : on a prétendu le connaître; on a eu soin de ne pas essayer de le constater.

Lors du jugement de Louis XVI, ses défenseurs.....

Vous aviez, messieurs, naguère, le petit-fils de l'un (1), le fils de l'autre (2) parmi vous; ils se sont montrés fidèles à la mémoire, aux enseignemens de leurs pères et à leurs propres sentimens; vous les avez expulsés.

Lors du jugement de Louis XVI, ses défenseurs demandèrent l'appel au peuple. La Convention sentit assez quel en aurait été le résultat. Elle le refusa.

Si aujourd'hui le peuple eût été appelé à choisir entre Henri-Dieudonné et le fils du régicide, y a-t-il quelqu'un ici qui ose dire qu'il ignore qui la voix du peuple aurait proclamé?

La Charte de 1814 porte que « la personne du roi est inviolable et sacrée. »

Tous ceux qui ont expulsé leur roi en 1830 avaient juré cette Charte et la bravèrent, comme les juges de Louis XVI avaient, en le condamnant à mort, bravé la Constitution de 1791, qui avait pareillement déclaré son inviolabilité.

La Convention, juge et partie contre Louis XVI, l'entendit avant de le condamner; et un jeune roi, dont l'innocence le protége contre tout sentiment de haine, ne peut se faire entendre pour rallier tous les cœurs aux espérances qui s'attachent à lui.

En voilà assez, je pense, pour me justifier de n'adopter pas le système qui exclut les scrupules et les remords.

Quant au système de ceux qui, en se soumettant à la force, se justifient à leurs propres yeux sur ce qu'ils font un acte licite auquel ils attribuent de l'utilité, qui plus que moi, en ce moment, doit faire avant tout la part de l'admiration et de la reconnaissance pour cette profession généreuse qui se dévoue à la défense des accusés? Mais hors de quelques positions particulières, que je ne suis ni en état de bien connaître, ni autorisé à déterminer, ne

(1) M. le marquis de Rosanbo, petit-fils de M. de Malesherbes.

(2) M. le comte de Sèze.

peut-on pas penser que les sectateurs de ce système, dans sa généralité, créent eux-mêmes ou accroissent la force à laquelle ils croient céder, et que l'utilité qu'ils se sont promise est bien faible en comparaison du mal dont ils affermissent l'existence ?

La doctrine de flexibilité à prêter, suivant les temps, tantôt un serment, tantôt l'autre, à laquelle je n'ai pas pu me soumettre, n'est pas la mienne, parce qu'elle porte un caractère trop peu élevé ; et quant aux motifs même d'utilité qu'on y allègue, je n'ai pas cessé non plus de trouver que toute l'utilité qu'on peut attribuer aux résultats d'un acte de cette espèce est nécessairement une utilité d'un ordre inférieur. Je n'ai pas cessé de penser que l'utilité supérieure, que l'utilité solide, étendue, durable, féconde, ne peut dériver, au contraire, que de la fidélité à conformer sa conduite aux inspirations de droiture et d'honneur que chacun a reçues du ciel.

Deux exemples auraient été bien faits pour me faire fléchir, si j'eusse pu fléchir ; ce sont ceux de deux illustres orateurs, qui tous deux ont présidé la Chambre des députés, l'un dans les deux premières, l'autre dans les deux dernières années de la restauration. Je me suis si long-temps efforcé de m'instruire en les écoutant, j'ai si constamment admiré leur grave éloquence et l'élévation de leurs âmes, que je ne saurais sentir à leur égard qu'un désir ou qu'un regret, celui de les trouver ou de ne les trouver pas, dans un constant et parfait accord avec eux-mêmes. Ici la cause de mon regret est de ne les avoir pas vus sortir, comme il leur convient toujours de sortir, hors de l'ornière commune ; la cause de mon regret est, l'oserai-je dire, de les avoir vu penser trop humblement d'eux-mêmes. Qu'ils se représentent la pureté de mon cœur, qui est celle des leurs, unie à l'ascendant victorieux de leurs illustres noms et de leurs éloquentes paroles ; et qu'ils me disent quel est le Français qui leur aurait pu résister.

J'ai contracté, par l'acceptation de la pairie, qui me fut conférée par Louis XVIII, l'obligation d'en remplir les fonctions. Ces fonctions, législatives et judiciaires, l'abus de la force matérielle m'empêche de les remplir, en soumettant leur exercice à la condition de la prestation d'un serment nouveau réprouvé par ma conscience. Je devais donc à moi-même, à la Chambre des pairs,

et à tous mes concitoyens, de leur rendre compte des motifs de mon refus de prêter ce serment.

Le procès que j'ai à soutenir offrira un étrange spectacle dans le cours de la justice humaine. Des hommes qui, par des prétextes divers, ou des causes diverses qui leur sont connues, ont abjuré leurs sermens, sont appelés à me juger sur les motifs qui m'ont déterminé à demeurer fidèle au mien.

Je livre cette réflexion à leurs consciences.

Une autre pensée me frappe :

Tous les pairs nommés par Charles X, et tous ceux des pairs nommés par Louis XVIII qui sont demeurés fidèles à leur serment, ont été expulsés de cette Chambre, où j'ai droit de les réclamer comme mes juges.

Je proteste ici contre une telle mutilation de la Cour des pairs, et je demande qu'il me soit donné acte de ma protestation.

Cependant, messieurs, je comparais devant vous, parce que j'ai été menacé, si je ne comparaissais pas, d'être jugé sans être entendu. Je comparais, accompagné de mon défenseur. Ma défense sera entendue, et de la portion ici présente des pairs du royaume qui seuls ont le droit de me juger, et de mes concitoyens, à qui je soumets volontiers tous les actes de ma vie.

M. Berryer, défenseur de M. le comte de Kergorlay, se lève (1).

M. le président. Défenseur, je dois vous renouveler en ce moment l'avertissement que je vous ai déjà donné, de parler avec décence et modération. Vous comprendrez que si des expressions fâcheuses sont tolérables dans la bouche d'un accusé, et peuvent avoir pour excuse la position où il se trouve, les mêmes expressions ou des expressions analogues ne sauraient être permises à l'avocat, et sauraient même être réprimées sévèrement par la Cour. J'insiste sur cette observation, parce qu'elle est conforme aux principes.

---

(1) Le plaidoyer de M. Berryer, recueilli dans la rapidité de l'improvisation, n'a pu être imprimé que d'après des sténographies incomplètes en quelques parties.

M. Berryer. Je prie la Cour des pairs de vouloir bien être persuadée qu'après un exercice déjà ancien, et, je peux dire, honoré, de ma profession, l'itérative invitation qui vient de m'être faite était superflue. Je connais la hauteur de votre justice; et je sens que la grandeur de mon ministère s'élève au milieu de vous: je le remplirai avec dignité, mais avec liberté; car je ne pourrais croire que, par ces paroles, on eût voulu m'en ôter la force.

Messieurs, le jour où la moitié des députés et à peu près le quart des pairs du royaume donnèrent à la France un nouveau roi et une nouvelle Charte, M. le comte de Kergorlay était absent de Paris : il s'empressa d'exprimer son opinion sur ces actes solennels; et dans une lettre adressée à M. le président de la Chambre des pairs, il dit:

« Je pense que le premier des droits publics des Français est « celui de conserver leur dynastie légitime dans l'ordre de pri- « mogéniture, de mâle en mâle, tel qu'il est établi depuis tant « de siècles parmi nous. Je pense, en conséquence, qu'aucune « Chambre n'est autorisée à les priver de ce premier de leurs droits; « je pense que le trône de France n'était pas vacant, lorsque la « Chambre des pairs a délibéré sur la supposition de cette va- « cance; je pense que, par le seul fait de la double abdication de « S. M. Charles X et de son fils Louis-Antoine, le trône appar- « tint dès cet instant même à S. A. R. Mgr le duc de Bordeaux. « Je suis également convaincu que la Chambre des pairs, qui ne « doit sa propre existence qu'au roi d'une monarchie héréditaire, « n'a aucunement le droit de rompre cette hérédité, et de trans- « férer la couronne à un autre qu'à celui auquel le droit d'héré- « dité la confère. »

Il fut répondu à M. de Kergorlay, que la discussion étant terminée sur le sujet auquel se rapportait sa lettre, M. le président ne pouvait, sous aucun rapport, en entretenir la Chambre, que rien ne serait plus contraire à ses usages, et même aux prescriptions de son règlement.

M. de Kergorlay pensa qu'il devait, dans cette circonstance, publier son opinion; sa lettre fut insérée dans tous les journaux; le ministère public n'eut pas la pensée d'en ordonner la saisie et d'en faire l'objet d'une procédure criminelle.

M. de Kergorlay pouvait croire que désormais il ne serait plus provoqué à s'expliquer sur ces grands changemens; mais la loi du 31 août 1830 imposant à tous les fonctionnaires l'obligation de prêter un nouveau serment, à peine, par MM. les pairs de France en particulier, *d'être considérés comme personnellement déchus du droit de siéger* dans la Chambre haute, M. le comte de Kergorlay dut délibérer et examiner en sa conscience quelle conduite il lui fallait tenir.

Une telle loi, aux premiers jours d'une révolution, peut sembler favorable et puissante pour concilier ou plutôt pour soumettre les suffrages, pour enchaîner au nouvel établissement beaucoup de volontés; mais son véritable caractère, son vice aux yeux de tous, est d'être impérieuse et dure, parce qu'elle met aux prises l'intérêt personnel, le désir de conserver une existence, une position sociale, avec la conscience, avec les plus intimes convictions. Une telle loi est impolitique et peut être dangereuse, car elle livre le nouvel état des choses au jugement de chacun. Celui de qui l'on exige un serment prononce sur le pouvoir même qui l'interroge; forcé de s'expliquer, il faut qu'il l'absolve ou le condamne.

Lors de l'exécution de cette loi, il n'est personne en France, il n'est personne, surtout dans cette enceinte, qui n'ait sérieusement délibéré. La question était grave pour les particuliers, importante pour l'Etat. Divers sentimens furent suivis; diverses opinions furent émises.

Les uns, s'abandonnant aux doctrines de M. le procureur-général, pensèrent qu'ils devaient s'empresser de jurer la fidélité nouvelle qui leur était demandée; qu'ils pouvaient se constituer juges entre eux-mêmes et leur roi, se faire les arbitres du contrat qui les liait et enchaînait leur obéissance, se déclarer libres, et se vouer à une nouvelle souveraineté.

D'autres ont considéré que ce nouveau gouvernement lui-même déclarait officiellement, que le serment demandé n'était *qu'un engagement pour le fonctionnaire public de consacrer au bien public l'autorité dont il est revêtu* (1); qu'on ne leur imposait donc pas un acte de foi à de nouveaux principes, mais un acte de soumission à un fait dominateur : ils ont pensé que ce se-

(1) *Moniteur* du 10 août.

rait un moindre mal, pour le pays, d'être gouverné par un pouvoir nouveau, quel qu'il fût, que de manquer entièrement de gouvernement; ils ont cédé au désir d'éloigner, pour quelque temps du moins, l'anarchie déjà menaçante; ils ont compris enfin qu'indépendamment de leurs devoirs envers le Roi légitime, ils avaient aussi de légitimes devoirs à remplir envers leurs concitoyens, et qu'en protestant pour le droit, qu'aucune force sur terre ne peut détruire, ils devaient se soumettre aux conditions présentes, pour s'acquitter de leurs charges, et ne pas abandonner aux hommes d'une opinion contraire les intérêts de ceux qui partagent les mêmes sentimens.

M. le comte de Kergorlay n'a adopté ni l'une ni l'autre de ces opinions. Dans son grave esprit, il ne s'agissait pas, comme l'a supposé M. le procureur-général, de la puérile satisfaction d'essayer une lutte hardie de la parole ou de la pensée contre un pouvoir qui ne comptait que peu de jours; il lui fallait garder la paix de sa conscience. Aux yeux du noble pair, le serment s'est présenté avec ce caractère de gravité, de majesté, de sainteté que lui ont imprimé nos vieux jurisconsultes, ces hommes des temps d'*ignorance*, ainsi que vous les appelez, dont les lois cependant ont éclairé et gouvernent encore le monde. Pour lui, le serment est un engagement religieux de la conscience et de la pensée, où Dieu est pris à témoin, dont Dieu doit être seul le vengeur, parce qu'un tel acte n'a pas pour objet les choses extérieures, les seules que l'homme puisse connaître, juger et punir. Lié par un premier serment qui l'enchaînait à des droits établis, reconnus, consacrés, M. de Kergorlay s'est demandé si ces droits avaient péri, et quels droits nouveaux leur avaient succédé. Convaincu que rien n'avait rompu ses premiers engagemens, il n'a pas cru qu'il pût s'y soustraire; et sentant qu'il était, par son refus, forcé de suspendre l'exercice des hautes fonctions dont il est revêtu, il a reconnu, avec justice, qu'il était obligé d'exposer à ses concitoyens les motifs graves qui le déterminaient à ne plus être pour eux le magistrat tel qu'il avait été constitué par le prince légitime.

De là sa publication.

Je vous le demande, messieurs, un tel acte ainsi provoqué peut-il jamais devenir criminel aux yeux de qui que ce soit?

L'homme qui est interrogé en sa conscience, et qui répond ce qu'elle lui dicte, peut-il jamais être poursuivi, condamné? Eh quoi! ce sont ceux qui l'interrogèrent qui osent demander qu'il soit puni pour avoir répondu!

Certes, messieurs, leur accusation est étrange! étrange dans son principe, elle ne l'est pas moins dans sa marche; et il est douloureux de remarquer que ce n'est que sur la provocation d'un journaliste, par obéissance en quelque sorte aux suggestions d'un article distribué dans Paris le 27 septembre au matin, que l'on a intenté le procès contre la publication qui avait eu lieu le 25.

Quoi qu'il en soit, voyons les pièces de ce procès.

« Monsieur le président,

« Quatre-vingt-sept pairs ont consenti, le 30 août dernier, à déclarer personnellement déchus du droit de siéger dans la Chambre dont ils sont membres, tous ceux qui n'auraient pas, dans le délai d'un mois, prêté serment à un roi nouvellement élu et à une Charte nouvelle.

« J'ignore en vertu de quel droit cette élection et cette Charte ont été faites.

« Quant à moi, j'ai prêté avec sincérité un serment sérieux à nos rois et à la Charte constitutionnelle que l'un d'eux donna à la France. En leur prêtant ce serment, j'ai toujours compris qu'il engageait ma fidélité, non seulement à eux, mais aussi à leurs légitimes successeurs et à la nation même, à la loi fondamentale *qui règle depuis tant de siècles la succession à la couronne parmi nous*.

« En prêtant serment à mes rois, j'ai cru le prêter à des hommes sujets comme moi-même à l'erreur, et je n'ai pas cru que les erreurs qu'ils pourraient commettre, me dussent délier de mes sermens, ni envers eux, ni envers leurs légitimes successeurs; je n'ai pas cru non plus qu'elles m'autorisassent à concourir à un acte de violence qui voudrait *dépouiller mes concitoyens* de la salutaire institution de l'hérédité du trône. J'ai toujours considéré cette institution comme la seule *solide garantie* de toutes nos libertés, et je refuse de concourir à sa destruction, parce que je suis toujours également convaincu que sa destruction ne peut que frayer parmi nous la route à toutes les tyrannies.

« La Charte, que tous les pairs ont jurée, porte, en son article 13, que « la personne du roi est inviolable et sacrée, et que « ses ministres sont responsables. » Ce principe fondamental de la Charte ne permet pas que le roi soit personnellement pris à partie pour les griefs auxquels son gouvernement aurait pu donner lieu. La responsabilité de ses ministres est la voie constitutionnelle ouverte pour obtenir le redressement de ces griefs.

« Une fiction constitutionnelle ne permet pas qu'on impute au roi les fautes de son gouvernement; la réalité même des choses permet encore bien moins qu'on les impute au royal enfant mineur qui est étranger aux actes de son aïeul, et qui, par le seul fait de la double abdication de S. M. le roi Charles X et de son auguste fils, devint à cet instant même, le 2 août dernier, le roi à qui ma fidélité est engagée.

« Les Chambres, sans rien pouvoir alléguer contre le droit de Mgr le duc de Bordeaux, ont transféré le 7 du même mois sa couronne au premier de ses sujets. Je ne m'associerai point par un serment à un acte auquel je me serais cru coupable de concourir.

. . . . . .

« Quant à la Charte, j'ai à son sujet deux convictions constantes : l'une, qu'un roi qui a juré une Charte n'a pas le droit de la violer; l'autre, qu'alors même que des modifications à une Charte seraient utiles, des Chambres qui ont juré cette Charte, n'ont pas le droit de donner pour base à ces modifications l'*expulsion de leur roi*.

« J'attendrai donc, avant de prêter serment à une Charte modifiée, que les modifications qu'y pourraient désirer les Français *apparaissent à leurs vœux sous l'autorité du roi légitime*. . . . »

Dans cette première partie de sa lettre, M. le comte de Kergorlay rappelle ses anciens sermens, les devoirs qu'ils lui ont imposés, les principes sur lesquels la monarchie, l'ordre, la législation étaient fondés en France. Il rappelle les maximes du gouvernement légitime, doctrine qui ne peut se modifier au gré des temps ou du triomphe des partis; doctrine immuable, qui protége les peuples contre ces commotions violentes et ces luttes désastreuses où les précipite la discussion ou le doute sur l'origine et la nature de l'autorité publique; doctrine protectrice, à qui la France a dû

les seules libertés dont elle ait joui depuis quarante années, et sous l'empire de laquelle se développait depuis quinze ans cette immense prospérité intérieure dont tous les peuples du monde étaient jaloux. Le cri de sa conscience, la fidélité à ses maîtres légitimes, l'amour du pays, l'horreur des maux qui nous menacent, défendent à M. de Kergorlay de s'associer aux œuvres d'une autorité usurpatrice, et de violer les lois qui faisaient le repos, la gloire et le bonheur de la France.

Il n'y a que peu de jours, ou peu de mois, que ces principes proclamés par chacun de vous, messieurs, étaient sacrés à vos yeux. En vous plaçant au sommet des dignités sociales, le roi vous avait posés à la garde de ces vérités salutaires; vous avez juré d'en être les défenseurs, et l'on demande que vous les condamniez!

Quelles lois a-t-on cru pouvoir invoquer pour solliciter une semblable condamnation? les lois que vous avez faites pour protéger les principes que M. le comte de Kergorlay a développés; les lois qui punissaient toute attaque contre les bases de notre droit public qu'il a défendues, la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance; les lois qui punissaient la violation du serment prêté; ces mêmes lois en vertu desquelles les paroles de M. le procureur-général, les doctrines qu'il vient de développer auraient été, il y a si peu de temps, flétries dans cette enceinte!

La justice, l'équité, le droit sens ne répugnent-ils pas à cette confusion de toutes les idées? Se peut-il rien imaginer de plus contraire à tout principe, que ce renversement des lois et cette application violente de leur sévérité contre ceux-mêmes qui leur obéissent et défendent l'autorité de qui elles sont émanées? Les lois n'existent dans le monde que pour maintenir des droits reconnus, des institutions établies. Liées au principe fondamental de la société, elles sont nécessairement abrogées et tombent sans vigueur, si ce principe change ou est momentanément dominé par un principe contraire.

M. le procureur-général a paru comprendre cette vérité; et pour réclamer l'application des lois, il a supposé l'existence d'un droit permanent, immuable, en vertu duquel il demande vengeance contre ce qu'il appelle les attaques de M. de Kergorlay.

Il est dans le monde deux principes qui le partagent aujourd'hui, qui le partagent depuis le commencement des siècles : l'un est celui de l'autorité héréditaire, légitime, quelle que soit l'origine qu'on lui donne, ou la seule antiquité de son existence, ou une sanction plus haute et plus sacrée ; l'autre est celui de la souveraineté de tous, de la souveraineté du peuple, qui constitue, vous a-t-on dit, un droit impérissable, imprescriptible, et c'est en son nom que l'on veut, de par le droit des nations, faire châtier le sujet demeuré fidèle aux droits héréditaires, fidèle à la loi de son roi.

Certes, on peut être surpris d'entendre ainsi appeler les lois faites sous l'empire du souverain légitime, à la défense des doctrines de la souveraineté du peuple. Mais, chose étrange! les partisans de cette souveraineté populaire, les sectateurs de ce qu'on vient d'appeler le droit imprescriptible des nations, ont jugé comme M. de Kergorlay les actes du 7 août ; ainsi que lui, ils ont condamné et flétri, comme illégal, tout ce qui, dans cette journée, a changé la face du royaume.

Si un pair de France, fidèle à sa haute mission, a défendu courageusement le droit royal, des membres de l'autre Chambre ont établi que tous les changemens si subitement opérés ne sont qu'une violation manifeste des droits de la nation. Ecoutez, messieurs, en quels termes un député (1) a fait connaître, dans les journaux, les motifs qui le déterminaient à refuser aussi de prêter le serment prescrit par la loi nouvelle :

« Je reconnus bientot que je n'avais reçu du peuple, redevenu souverain, ni directement ni indirectement, la mission extraordinaire de faire une Constitution et de juger un roi. Il me semblait entendre le peuple me dire : Qui es-tu? qui t'a nommé? que vas-tu faire? arrête !...

« De même que la légitimité des rois, la légitimité des peuples, la seule vraie, la seule rationnelle, a ses règles, ses sûretés et sa loi.

« De même que le corps humain, le corps politique a ses principes organiques et ses conditions de vitalité. S'il les observe, il marche; s'il les viole, il tombe.

« L'instinct des faits, le caprice des masses ou la brutalité de la

(1) M. le vicomte de Cormenin.

force, conduisent les nations qui n'ont pas encore secoué le joug de l'ignorance et de la barbarie. Mais à mesure que les sociétés s'avancent dans les voies de la civilisation, elles deviennent de plus en plus des sociétés intellectuelles. Or, malheur aux sociétés intellectuelles qui manquent à leur principe!

« Quel est donc le principe de la souveraineté nationale, du système enfin où nous nous trouvons aujourd'hui placés? C'est que le peuple doit proposer la Charte par ses organes constituans, ou du moins la sanctionner. Or, ici, les organes constituans ont-ils proposé? le peuple a-t-il sanctionné? Non. Donc, il y aura eu peur de l'anarchie, gravité des circonstances, péril, urgence, tout ce que l'on voudra; mais, quoi qu'on puisse dire, avant, pendant, et après, *il n'y a pas eu de légalité.*

« Je persiste donc à croire qu'après une révolution qui a aboli la légitimité des chartes octroyées, et qui a fait remonter le pouvoir à sa source, *il n'y a rien de légal*, sans le mandat spécialement constituant des assemblées primaires, des électeurs et des députés. »

Il m'est donc inutile de discuter sérieusement la grande accusation élevée contre M. de Kergorlay, d'avoir publié des doctrines *attentatoires à la souveraineté de la nation.* Je n'ai nul besoin d'examiner s'il est vrai que *la souveraineté du peuple, érigée en principe, ait autorisé la déclaration de vacance du trône... et fait rentrer la France dans le droit naturel de se choisir un chef..., droit imprescriptible, sous l'empire duquel toutes les nations se sont formées....* Je livre à vos judicieux esprits ces théories confuses et ces grandes altérations de nos souvenirs historiques, à l'aide desquelles on a invoqué, en faveur de *Louis-Philippe*, le même droit qui consacra le pouvoir du premier des Capétiens, appelé, dit-on, à la couronne par l'*élection populaire!!* Tous ces droits sont aujourd'hui vainement allégués, et ne peuvent légitimer l'étrange secours demandé aux lois de la monarchie héréditaire, pour frapper le défenseur courageux de cette monarchie et de ses institutions et de ses lois.

Si les serviteurs fidèles de l'autorité légitime repoussent et vos doctrines et vos nouveaux établissemens, les partisans de la souveraineté du peuple contestent de même la légalité de tout ce que

vous avez fait Leurs principes, leur doctrine et le développement de leurs opinions ont été publiés, comme l'ont été les principes, les doctrines et les opinions de M. le comte de Kergorlay. Je n'ai pas ouï dire que vous ayez poursuivi devant les tribunaux les fauteurs de la légitimité du peuple, qui cependant prononcent les mêmes anathêmes contre tous les actes que vous voulez défendre.

Vainement M. le procureur-général, s'efforçant d'échapper à ces justes et rigoureuses conséquences du droit, dans l'un ou l'autre système, a-t-il allégué que *le mandat des députés est sans limites!!* Quel mot imprudent ose-t-il prononcer? Que veut dire le serment exigé et des pairs et des députés, si leur mandat est sans limites? Ces conditions qu'on leur impose sous la foi du serment, ne seraient donc qu'une tyrannie, qu'une violation du droit inaliénable de la nation! Si leur mandat est sans limites, que sont les engagemens contractés par eux, et que ne devez-vous pas craindre pour l'avenir?

Vainement encore a-t-on dit que le peuple souverain aurait sanctionné les actes du 7 août dans des adresses envoyées au nouveau chef de l'Etat par toutes les villes, tous les villages, tous les hameaux, et pour ainsi dire *tous les feux du royaume!* Sur quarante mille communes, il en est environ cinq cents où l'on a obtenu des harangues de félicitations!!

Laissons donc de côté ce qui n'est pas la vérité. La vérité a été proclamée, lorsqu'on a dit que le nouvel état des choses était fils de la nécessité, de l'urgence de circonstances impérieuses, qu'il se fondait sur les faits, qu'il n'avait que l'autorité des faits: et dès lors il ne se peut pas que des lois conformes à un principe de droit quelconque antérieur à ces faits inopinés, inattendus, qui nous ont frappés comme la foudre, puissent être invoquées pour soutenir, pour protéger cet ordre de choses dont les conditions n'étaient pas même soupçonnées le jour où ces lois furent faites.

Ici, messieurs, j'invoque de graves témoignages, une délibération récente et toute présente encore à vos esprits. Le ministère a compris que la loi du 25 mars 1822, promulguée sous l'empire du roi légitime, pour faire respecter, pour venger son autorité et ses droits, était abrogée par la seule force des grands changemens survenus en France, et par l'altération du principe fondamental

de l'ordre politique dans le royaume. Un projet de loi vous a été présenté pour suppléer à l'inefficacité de la législation existante, pour prêter au pouvoir nouveau que la seule puissance des faits a constitué, la protection et l'appui dont il a besoin.

M. le ministre de l'intérieur vous a dit : « L'article 2 de la loi « du 25 mars 1822 était ainsi conçu : *Toute attaque contre la « dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que « le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné « la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa « personne, les droits ou l'autorité des Chambres, sera puni*, etc.

« Cet article est évidemment abrogé par la Charte de 1830.

« Le roi des Français ne règne pas par droit de naissance... « L'origine de notre royauté n'en est que plus sacrée et plus res- « pectable. Vous l'avez déclaré, messieurs ; c'est l'intérêt univer- « sel et *pressant* du peuple français qui appelait au trône le roi « Louis-Philippe et ses descendans : *il était nécessaire à la France*. « Quelle mission fut jamais plus sacrée que celle de sauver la li- « berté d'une grande nation, et de la préserver en même temps « des calamités de l'anarchie ! »

Votre rapporteur a de même reconnu que la loi impérieuse de la nécessité était le seul fondement de cette royauté élective, et qu'il fallait, pour la venger des atteintes auxquelles elle peut être en butte, de nouvelles dispositions législatives.

« Une impérieuse nécessité s'est fait sentir... En supposant que, « pour constater la volonté générale, d'autres formes eussent pu « être employées, les résultats auraient-ils été plus convaincans ? « les circonstances permettaient-elles d'y avoir recours ? fallait-il, « au milieu de la confédération européenne, en présence de tant « de peuples qui bientôt se seraient alarmés, affronter les dangers « de l'interrègne, ou précipiter une nation de 32 millions d'âmes « dans les abîmes de l'anarchie républicaine ? Vous en avez au- « trement jugé. Les hommes les plus respectables, les plus atta- « chés à leurs sermens, se sont soumis. Si quelques autres s'obs- « tinent à contester publiquement le vœu de la nation, ou les « droits qui en résultent, *n'est-il pas temps qu'ils soient réprimés ?* « L'ordre, la sécurité publique, la dignité nationale, comme celle « du roi, réclament contre leurs agressions. »

Enfin, un noble pair résuma la discussion en ces termes :

« Le roi des Français a des droits qui peuvent être livrés, que « dis-je ? qui sont livrés à des attaques qui nous scandalisent ; et « l'organe de la société *demeure sans armes contre ces attaques*, « contre ces provocations que rien ne saurait justifier... Je pense « que la loi a *un caractère d'urgence*..., etc. »

Ainsi, messieurs, s'il est une vérité reconnue par le gouvernement, proclamée par vous-mêmes, c'est qu'il n'existe aujourd'hui, comme en effet il ne peut exister, aucune loi qui protége ce qui a été fait le 7 août contre les attaques de la nature de celles que l'on reproche à M. le comte de Kergorlay.

Je dois donc le répéter, on vient vainement à votre barre, en ce jour, provoquer, contre M. de Kergorlay, l'applicalion des lois faites pour le prince légitime, faites par vous, messieurs, qui avez été créés par ce prince, vous dont tous les droits émanent de lui seul, vous qui étiez constitués pour la défense de sa couronne. Vos lois sont inséparables du système de ce gouvernement qui aujourd'hui ne domine pas la France ; et il est impossible de les invoquer contre celui qui défend, dans sa conscience, ce qu'elles avaient pour but de protéger.

M. le procureur-général a compris, je le vois, quelles conséquences s'élèvent contre son accusation, du seul fait de la présentation d'un projet de loi pour suppléer à l'abrogation évidente de la loi du 25 mars 1822 ; il a cherché à les éluder par un malhabile subterfuge, par une de ces subtilités de palais qui, dans cette noble enceinte, rappellent trop les petits débats des juridictions inférieures. Il a parlé de la loi du 17 mai 1819, ne pouvant invoquer celle du 25 mars 1822, dont l'abrogation est déclarée. C'est cependant aux termes de la loi du 25 mars 1822 que son réquisitoire avait été lancé, que la Cour des pairs a été convoquée ; c'est comme coupable, aux termes de l'article 4 de cette loi, qu'il a fait citer M. de Kergorlay devant cette Cour.

Il faudra donc, dans une cause aussi grave, qui touche à de si grands intérêts, où l'honneur et les droits des plus hautes fonctions sont compromis, où la dignité et la liberté de la conscience sont soumises au jugement des hommes, disputer sur des textes de lois, et s'arrêter à des questions de procédure.

Amenés devant vous, l'accusation que nous avions à combattre se présente à nous dans des termes nouveaux. On substitue la loi de 1819 à la loi de 1822. J'ai du moins l'avantage de repousser cette substitution inattendue, en présence des auteurs mêmes de nos lois, des législateurs de la France monarchique. Qui d'entre vous ne se rappelle que l'insuffisance seule de la loi de 1819 détermina le gouvernement à présenter la loi de 1822, et particulièrement l'art. 2 de cette loi? Si donc aujourd'hui l'article 2 de la loi du 25 mars 1822 est considéré comme abrogé, parce qu'il avait été fait pour un ordre de choses qui ne règne plus, n'est-il pas évident que cette première loi, réformée parce qu'elle défendait moins complètement cet ordre de choses, est, à plus forte raison, abrogée elle-même?

L'article 2 de la loi du 25 mars 1822 a reproduit, en des termes plus explicites, toutes les dispositions de l'article 4 de la loi du 17 mai 1819. Ces deux lois avaient donc un même esprit, un même objet, un même texte.

Ainsi tombent les argumentations que M. le procureur-général vient de développer, en appelant au secours de son accusation la loi de 1819 dans ses articles 2 et 4. Il restera démontré que ces dispositions, reproduites postérieurement par l'article 2 de la loi de 1822, se trouvent implicitement abrogées, comme celles de cette dernière loi, par la Charte de 1830, par le triomphe de principes contraires à ceux qui constituaient alors l'ordre public en France, qui étaient la base de notre législation, et où les lois protectrices du gouvernement établi puisaient toute leur autorité.

Reprenons donc l'accusation sous sa forme première, dans ses termes primitifs; retrouvons-la dans les réquisitoires et dans l'ordonnance de convocation de la Chambre des pairs, où M. le comte de Kergorlay est prévenu de s'être rendu coupable des délits prévus par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822. Vouloir appliquer au noble pair cet autre article de loi, ce fut, de la part du ministère public, une grave confusion des choses et des principes. Pour vous en convaincre, messieurs, il me suffira de vous rappeler les dispositions de la loi de 1822.

L'article 1er de cette loi prononçait des peines contre toute atteinte, tout outrage à la religion de l'Etat; l'article 2 prononçait

des peines contre toute attaque à la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, aux droits que le roi tient de sa naissance, à ceux en vertu desquels il a donné la Charte, à son autorité constitutionnelle, à l'inviolabilité de sa personne, aux droits ou à l'autorité des Chambres; l'article 3 prononçait des peines contre l'attaque des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle; enfin, l'article 4 est ainsi conçu : « Quiconque, « par l'un des mêmes moyens aura *excité à la haine ou au mé-* « *pris du gouvernement du roi*, sera puni, etc. »

A la seule lecture de cette série de dispositions diverses, n'est-il pas évident que l'écrivain qui conteste l'autorité qu'avaient les Chambres pour refaire une Charte, pour élire un roi, que celui qui défend l'autorité royale en la personne du prince légitime, qui revendique les droits d'inviolabilité de cette même personne, et l'ordre de successibilité au trône, ne saurait être arbitrairement placé dans le cas de l'article 4 de la loi de 1822, ou de l'article 2 de la même loi?

Pour exprimer ma pensée sous une autre forme : est-il vrai qu'en parlant, dans l'article 4, des attaques contre le gouvernement du roi, on a voulu spécifier les mêmes attaques qui déjà avaient été prévues dans l'article 2 de la loi?

En d'autres termes encore : les articles 2 et 4 de la loi de 1822 disaient-ils absolument la même chose, réprimaient-ils les mêmes délits? Non. Vous n'auriez pas mis dans une même loi deux articles qui alors auraient dû se confondre et n'en former qu'un seul.

Il s'agit en effet, dans le premier de ces deux articles, de réprimer toute attaque, toute discussion hostile contre les pouvoirs constitués ou constituans, contre les principes de leur constitution, contre la nature, l'étendue et l'origine de leurs droits. C'est le cas où se trouverait M. de Kergorlay, qui, dans sa lettre, dénie si énergiquement et le pouvoir constituant et le pouvoir constitué d'août 1830. Mais cet article 2 est abrogé.

Qu'a donc voulu prévenir l'article 4? Toute attaque contre le gouvernement, c'est-à-dire toute attaque dirigée, non plus contre l'origine, l'essence et les droits des pouvoirs constituans ou constitués, mais contre leur action, leur marche, leur direction et leur système d'administration. Voilà pourquoi il est dit dans le second

paragraphe de cet article, que les actes des ministres ne cessent pas d'être un objet de libre discussion. On a maintenu la première partie de l'article, parce qu'indépendamment des actes des ministres, c'est attaquer le gouvernement dans son action, dans sa marche, dans l'exercice de ses pouvoirs, que de lui supposer des plans, des projets, des intentions malveillantes, funestes pour le pays. C'est ainsi que l'association pour le refus de l'impôt a été condamnée par la Cour royale, parce que cette association était fondée sur la supposition d'un système politique de nature à priver le gouvernement de la confiance qui lui était nécessaire.

Enfin, messieurs, je pourrais aisément, par des exemples, faire mieux comprendre quelles sont les attaques qui donneraient lieu à l'application de l'art. 4. Si l'on disait : ces hommes qui invoquaient la liberté, ne voulaient que parvenir au pouvoir ; aujourd'hui qu'ils l'ont conquis, ils le feront peser sur la France ; ils promettaient des économies, promesses menteuses ! ils accableront le pays sous de nouveaux impôts dont l'emploi ne sera pas même exempt de reproches. Ces ministres, dans leurs relations avec les cabinets étrangers, font jouer à la France un rôle humiliant, et l'abaissent au-dessous du rang qu'elle doit occuper entre les nations..... Ce serait là attaquer le gouvernement de Louis-Philippe, la marche, l'action et les vues de ce gouvernement. Ce serait le vouer à la haine et au mépris. Ce serait le cas de l'application de l'art. 4 ; mais ce n'est pas là ce qu'a dit M. de Kergorlay.

M. de Kergorlay ne s'est pas occupé de savoir comment administrait, comment gérait, comment allait la machine organisée le 7 août 1830. M. de Kergorlay a contesté les droits du pouvoir qui a improvisé cette organisation nouvelle ; il a défendu les droits du gouvernement précédemment établi. L'art. 4 de la loi de 1822 ne lui est donc pas applicable, il n'existe donc pas de loi qu'on puisse invoquer contre lui.

Juges de M. de Kergorlay, vous ne pourriez donc prononcer aucune peine contre lui, soit en vertu des articles 2 et 4 de la loi de 1819, réformés dans la disposition de l'article 2 de celle du 25 mars 1822, article dont l'abrogation est proclamée, soit aux termes de l'article 4 de cette dernière loi qui prévoit et punit d'autres délits que ceux dont on désire si vivement le faire déclarer coupable.

Mais, quand une loi, encore en vigueur, serait applicable à ces prétendus délits, par qui a-t-on espéré faire prononcer une condamnation? par vous, messieurs! Pairs du royaume, pourriez-vous condamner M. le comte de Kergorlay? N'avez-vous pas tous partagé ses sentimens? Ses doctrines, ses principes, sa foi politique n'ont-ils pas dominé vos esprits comme le sien? Ah! je ne peux en douter! je sais trop quel est le caractère des hommes ici rassemblés! Je sens trop combien vous devez tenir à grand honneur le haut rang de pair du royaume de France! Oui, lorsqu'il vous fut demandé de déclarer la vacance du trône où le frère de Louis XVI était assis, de décider que sa couronne passerait sur la tête d'un prince élu en sa place, de délaisser cette royauté légitime qui seule vous a faits ce que vous êtes, et de qui seule vous tenez l'autorité même que l'on venait consulter en vous; lorsque vous fûtes appelés, en cette qualité de pairs de France, à délibérer sur la question de savoir s'il vous fallait, par un nouveau serment, subir la loi de la nécessité, et entrer dans le système d'un gouvernement nouveau, pesant tous en vos consciences cette énorme question, vous avez tous senti combien un premier serment était grave; vous avez dit en vos cœurs ce que M. de Kergorlay a exprimé publiquement; ses scrupules vous ont arrêtés, ses réflexions vous ont agités, vous avez tous pensé comme lui!

De quel crime veut-on que vous le punissiez? De ce qu'il n'a pas senti, reconnu comme vous la nécessité, l'empire des circonstances? de ce que son esprit n'a pas été dominé par les considérations qui vous ont déterminés? de ce que, dans l'examen qu'il a été contraint de faire ainsi que vous, s'arrêtant devant l'autorité de doctrines sacrées, sa conscience a dit : Je ne peux aller au-delà.

Non, messieurs, il ne se peut pas qu'on ait eu quelque espoir de succès en vous provoquant à condamner celui qui, interrogé comme vous, méditant comme vous, n'a eu d'autre tort que celui de ne pouvoir se résigner aux mêmes sacrifices.

Et comment ne pas remarquer encore une fois en quelles circonstances une telle condamnation est provoquée contre lui? Parce que M. le comte de Kergorlay a librement motivé, dans le

délai fixé par la loi, son refus de prêter le serment qu'on lui demandait, le ministère public le pousse en jugement à la barre de ses pairs ! Mais cette loi, qui l'obligeait à prendre une résolution, à s'expliquer, lui tendait donc un piége odieux? Jamais semblable accusation ne fut intentée en aucun pays, en aucun temps, sous aucun gouvernement. Je n'en sais pas d'exemple.

Au milieu des nombreux changemens qui ont fatigué cette pauvre France depuis quarante années, beaucoup de Constitutions lui ont été données, qui devaient demeurer à jamais, et cimenter jusqu'à la fin des siècles le bonheur de la nation française... Dans leur rapide succession, on a demandé bien des sermens, on a demandé bien des votes : ces votes, ces sermens ont été souvent refusés. Quelques hommes ont publié les motifs de leur refus, d'autres ont gardé le silence. Le silence !.... ce mot m'arrête; je comprends qu'il peut être coupable aussi; car le magistrat qui, sur son siége, appelé à prêter le serment, abaisse sa main et détourne la tête, proclame hautement tout ce que M. de Kergorlay a dit. Le silence deviendra donc un crime? Plus dédaigneux peut-être, il sera plus offensant et plus répréhensible ! Jamais, messieurs, le vote d'un homme libre, de quelque manière qu'il ait été exprimé, n'a été l'objet d'aucune accusation, d'aucune vindicte publique de la part du pouvoir que chagrine une réponse qui n'est pas telle qu'il la sollicitait.

Commander aux consciences est une tyrannie, et de toutes les tyrannies la plus odieuse.

Bonaparte lui-même consulta la France : des votes négatifs furent publiés; leurs auteurs n'eurent à se défendre d'aucune poursuite judiciaire. M. de Kergorlay vous le rappelait tout à l'heure. Mais dans sa noble modestie, digne ornement de cette rare fermeté, de ce haut caractère, qui remue si vivement les cœurs et les consciences, que si bien que l'on ait cru faire, on craint d'avoir mal fait quand on n'a pas fait comme lui!... dans sa modestie, il ne s'est pas nommé, il ne vous a point fait connaître l'acte de courage qui signala sa réponse. Elle fut négative; et, comme aujourd'hui, il crut devoir la publier, et rendre compte à ses concitoyens des motifs honorables qui l'avaient dictée. En voici les termes :

« Je crois devoir à mes concitoyens, et je me dois certainement « à moi-même, de leur rendre compte du motif qui m'a déterminé « à voter contre l'acceptation de l'acte intitulé : *Acte additionnel* « *aux constitutions de l'empire*, en date du 27 avril 1815.

« Ce motif est que l'article 67 de cet acte est attentatoire à la « liberté des citoyens français, en ce qu'il prétend leur interdire « l'exercice du droit de proposer le rétablissement de la dynastie « des Bourbons sur le trône. Je suis forcé de protester contre cet « article, parce que je suis convaincu que le rétablissement de cette « dynastie sur le trône est le seul moyen de rendre le bonheur aux « Français. L'expérience que nous venons de faire du bonheur « pratique dont a joui la France pendant la restauration, n'a pu « laisser à personne aucun doute à cet égard; et l'unanimité du « vœu national en faveur de Louis le *regretté* est pleinement con- « firmée par le soin qu'ont pris les auteurs de l'article que je ré- « prouve, d'interdire la manifestation de cet unanime vœu.....

« Je dois protester aussi contre l'article 6 du décret du même « jour, portant que l'*Acte additionnel aux constitutions sera en- « voyé à l'acceptation des armées*. Il est contraire aux principes « admis chez toutes les nations civilisées, d'envoyer des actes cons- « titutionnels à l'acceptation des armées.....

« Quant à moi, je n'ai point encore appris à prendre les baïon- « nettes pour règle de ma conscience (1). »

Toujours fidèle au même caractère, aux mêmes convictions, le noble pair s'exprimait, en présence du despotisme impérial, comme il a cru devoir parler en face de notre liberté nouvelle; son vote fut publié en France par toutes les voies de l'impression. Nul de vous n'a entendu dire qu'on ait imaginé alors de mettre en jugement M. de Kergorlay.

Certes, les hommes du ministère public étaient ardens à la poursuite des délits; ils étaient aussi cependant vengeurs soigneux des attaques contre leur prince.

C'est donc une tentative nouvelle; c'est donc une prétention sans exemple du pouvoir mécontent, qu'en l'absence de tout droit on a voulu satisfaire devant vous.

---

(1) *Voyez* la note (3), à la fin.

J'en ai dit assez, messieurs, sur la partie principale de l'accusation, sur tout ce qui touche le gouvernement constitué dans la journée du 7 août 1830.

Il me resterait encore une partie grave de la défense à parcourir : celle relative aux offenses commises envers une majesté, au nom de laquelle la loi répressive des offenses n'est pas encore faite.

Ici, du moins, le ministère public abandonne lui-même l'accusation, vous déclarant que l'injure est *trop au-dessous de la dignité du prince pour qu'il veuille la relever.*

M. de Kergorlay a dit :

« A défaut d'aucun droit, on a allégué, en faveur du roi « qu'ont élu les Chambres, que lui seul pouvait sauver la France. « Je pense, au contraire, qu'il était de tous les Français le plus « incapable de la sauver, parce que de tous les Français il est celui « à qui l'usurpation à laquelle on le convia dut sembler la plus « criminelle.

« Un de ses ancêtres gouverna mal la France, mais fut du moins « parent et régent fidèle pendant la minorité d'un roi enfant dont « la vie seule le séparait du trône. Cet exemple méritait d'être pré- « féré comme règle de conduite à des souvenirs moins distans. »

Oui, voilà de tristes et terribles souvenirs de ce que malheureusement l'histoire nous a enseigné à tous. Oui, il serait à désirer que ces souvenirs, *plus que tous autres*, fussent à jamais *effacés* en France.

Mais je ne vois rien d'offensant dans le sentiment avec lequel M. le comte de Kergorlay a pénétré la pensée du prince, et lui a fait condamner le violent évènement qui lui livre le trône. Sans doute M. de Kergorlay s'est rappelé la noble indignation avec laquelle ce prince, dans une lettre à l'évêque de Landaff (1), a flé-

---

(1) Cette lettre du duc d'Orléans est datée de Twikenham, 28 juillet 1804. On y lit :

« J'étais certain, milord, que votre âme élevée éprouverait une juste « indignation, à l'occasion du meurtre atroce de mon infortuné cousin..... « Son sort est un avertissement pour nous tous ; il nous indique que l'usur- « pateur corse ne sera jamais tranquille tant qu'il n'aura pas effacé notre « famille entière de la liste des vivans. Cela me fait ressentir plus vive-

tri l'usurpation de Bonaparte, et le généreux dévoûment qui le fit plus tard se jeter sur les côtes d'Espagne pour y combattre, au milieu des guérillas et à côté de Castanoz, l'irréconciliable ennemi de sa race (1), et tant de grâces, d'honneurs, de bienfaits reçus d'une royale famille à qui il ne reste désormais que les rigueurs de l'exil, les augustes infirmités de la vieillesse, et l'innocence désarmée d'un enfant!

M. de Kergorlay, ému de ces touchans souvenirs, n'offensa point le caractère du prince, quand il dit que cette usurpation à laquelle on le conviait devait être, à ses yeux, la plus criminelle de toutes.

Il a ajouté : « Elevé par sa noble mère dans le sentiment de ses « devoirs envers son peuple, l'enfant royal vivra pour le bonheur « de la France, et nous sera un jour rendu. »

« Ici, messieurs, vous a dit M. le procureur-général, je signale à la Cour le plus flagrant, le plus grand de tous les crimes; c'est l'acte d'un mauvais citoyen. » O ami de la liberté! que je vous reconnais mal dans ces qualifications violentes d'une expression simple et d'une pensée pure! Que découvrez-vous, en effet, dans cette phrase? l'expression d'un sentiment, d'une espérance, d'un vœu peut-être! Mais, ministre rigide de la loi, qu'avez-vous à y

---

« ment que je ne le faisais, quoique cela ne soit guère possible, le bienfait « de la généreuse protection qui nous est conservée par votre nation magna- « nime. J'ai quitté ma patrie de si bonne heure, que j'ai à peine les « habitudes d'un Français, et je puis dire avec vérité que je suis attaché « à l'Angleterre, non seulement par la reconnaissance, mais aussi par goût « et par inclination. C'est bien dans la sincérité de mon cœur que je dis : « Puissé-je ne jamais quitter cette terre hospitalière!

« Mais ce n'est pas seulement en raison de mes sentimens particuliers « que je prends un vif intérêt au bien-être, à la prospérité et au succès « de l'Angleterre; c'est aussi en ma qualité d'homme. La sûreté de l'Eu- « rope, celle du monde même, le bonheur et l'indépendance future du « genre humain, dépendent de la conservation et de l'indépendance de « l'Angleterre, et c'est là la noble cause de la haine de Bonaparte pour « vous, et celle de tous les siens. Puisse la Providence déjouer ses projets « iniques, et maintenir ce pays dans sa situation heureuse et prospère! « c'est le vœu de mon cœur, c'est ma prière la plus fervente. »

(1) Voir la *Correspondance de Wellington et de Dumouriez.*

reprendre? Le noble pair appelle-t-il des séditions, des armes, des résistances contre votre domination? Il jette au Ciel ses espérances. Ferme dans sa foi politique, il s'abandonne à la Providence; loin d'en appeler aux hommes et de rien attendre d'eux, M. de Kergorlay me semble avoir fortifié son âme dans une pensée toute religieuse, celle de Bossuet : « Il n'est pas besoin d'armer l'oppressé « contre l'oppresseur; le temps combat pour lui, la violence ré- « clame contre elle-même (1). »

M. de Kergorlay s'est renfermé dans ce sentiment consolateur, dans les vœux de sa belle âme; mais il ne lui est échappé nulle provocation aux discordes civiles, nulle excitation à la révolte, rien qui tombe sous le glaive des lois pénales, telles que la royauté nous les a faites.

Je termine enfin, messieurs, cette pénible discussion de la lettre de M. de Kergorlay. Dans la dernière partie, M. le procureur-général a cru pouvoir signaler une offense envers la Chambre des pairs, une offense qui vous serait personnelle; il a même paru craindre que *votre excessive délicatesse ne vous portât à mépriser une semblable injure*. Pour moi, je comprends qu'un sentiment plus ferme et plus élevé m'interdit sur ce dernier point toute discussion, comme il vous interdira et l'examen et le jugement de l'accusation. Puis-je oublier en effet que bientôt, sous peu de jours peut-être, dans une cause douloureuse et terrible, menacés d'une condamnation immense, des hommes entreront dans cette enceinte, et viendront devant vous leurs juges, et que, ponr leur défense, ils rediront plus solennellement encore, les réflexions si graves, si imposantes de M. de Kergorlay? Et l'on veut qu'aujourd'hui vous condamniez ce qui appartient à cette grande justification, que vous condamniez ce que vous devez écouter et juger plus tard! Je renonce donc à relire ces passages incriminés; et cependant, que la discussion me serait facile! La tâche me serait aisée au milieu de vous, messieurs. N'avez-vous pas proclamé vous-mêmes toutes les pensées de M. de Kergorlay, lorsqu'on vous proposa d'approuver l'expulsion des pairs qui siégeaient avec vous,

---

(1) Voyez *Avertissement aux protestans*.

légalement institués, comme vous, par le roi légitime? Vous avez déclaré que vous ne pouviez délibérer; et des trois pouvoirs, sans le concours unanime desquels la loi n'existe pas en France, il en est un du moins qui a refusé de prendre part à cette grande atteinte aux droits de la royauté.

En résumé, M. le comte de Kergorlay fut appelé à prêter ou refuser un serment; il s'est prononcé dans le délai prescrit par la loi. Interrogé comme pair, il a répondu en cette qualité, usant de la plénitude de son droit, sous l'inviolabilité de sa dignité, sous l'inviolabilité des opinions émises par les membres de la Chambre haute.

Cette déclaration, avec les motifs qui la lui firent adopter, il l'a rendue publique; c'était un droit : je me trompe; pour lui c'était un devoir. Investi par son Roi d'une si haute magistrature, il ne pouvait en suspendre l'exercice sans faire connaître à ses concitoyens les graves considérations qui le déterminaient à se soustraire à ses fonctions. Aussi ne doit-il pas même excuser la publication qu'on lui reproche; qu'il se plaigne au contraire de ce que cette publicité n'a pas été aussi grande qu'elle devait l'être, et de ce que M. le président de la Chambre des pairs, par des motifs que je ne me permettrai pas de rechercher, a jugé convenable de ne pas se conformer cette fois aux usages et aux précédens de la Chambre. M. de Kergorlay ne pouvait douter de cette publique lecture; son droit à l'obtenir est constaté dans le procès-verbal de vos délibérations du 21 août dernier.

M. le président de la Chambre disait alors (1) :

« Des lettres relatives à des délibérations déjà prises m'ont été « adressées : en les annonçant à la Chambre, j'ai dit qu'il ne « m'appartenait pas de les lire, par la raison que la discussion avait « été fermée, et qu'aux termes du règlement je ne pouvais pas « ainsi rouvrir la délibération. S'il m'eût été adressé des lettres « portant protestation, je me serais, à plus forte raison, abstenu « de les lire, parce que le règlement proscrit toute protestation.

« Mais ici je me suis trouvé dans une position différente. Ces « lettres étaient relatives au serment; c'était une manière de refu-

(1) *Moniteur* du 22 août 1830.

« ser de prêter le serment : il était de mon devoir d'en donner « connaissance à la Chambre. *Je ne pouvais pas dire purement et « simplement* : Tel pair a refusé le serment. *J'étais obligé de faire « connaître en même temps les motifs sur lesquels il appuyait son « refus ;* et c'est ce que j'ai fait en donnant lecture des lettres. « Avant de lire la lettre de M. de Montmorency-Laval, j'ai dit « qu'elle avait été insérée dans les journaux ; mais je crois que la « Chambre devait en entendre la lecture, puisque cette lettre por- « tait sur un sujet à l'ordre du jour, la prestation du serment.

« J'ai encore reçu deux lettres qui sont relatives au même ob- « jet ; je demande à la Chambre si elle veut que je les lise.

« De toutes parts : *Oui! oui!* M. le président donne aussitôt lec- « ture des lettres suivantes :

« M. le chancelier,

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire connaître « officiellement à la Chambre des pairs que ma conscience et ma « raison se refusent également à admettre la vacance du trône dans « la personne de Mgr le duc de Bordeaux, et qu'en conséquence « je ne prêterai pas le serment qu'on me demande, parce qu'il est « contraire à celui que j'ai déjà prêté.

« J'ai l'honneur, etc. *Signé* LATOUR-DU-PIN.

« M. le baron,

« Retenu chez moi à la campagne par des infirmités inséparables « de mon âge, je n'ai pu me rendre à la séance de la Chambre « des pairs du 7 août.

« J'ai lu, dans le *Moniteur* du 10, que MM. les pairs étaient « appelés à prêter un nouveau serment. Il est en contradiction ma- « nifeste avec la loi fondamentale du royaume, sur l'ordre et le « droit de successibilité au trône ; il l'est également avec celui que « j'ai prêté pour la première fois, il y a soixante-dix ans, à S. M. « Louis XV, et que j'ai renouvelé depuis, en plusieurs occasions, « entre les mains de ses successeurs LL. MM. Louis XVI, Louis « XVIII et Charles X.

« Ma conscience, ma fidélité à mes augustes souverains, aux-

« quels j'ai eu le bonheur de consacrer ma vie entière, le profond « attachement que je leur ai voué, et que leur malheur augmen- « terait encore, s'il était possible, m'imposent la loi de ne pas « prêter le serment demandé aujourd'hui à MM. les pairs.

« J'ai l'honneur de vous prier, M. le baron, de leur donner « connaissance de cette lettre, et de leur demander de la faire in- « sérer au procès-verbal de leur séance.

« J'ai l'honneur, etc. *Signé* le duc D'HAVRÉ DE CROÏ. »

Faut-il vous faire remarquer, messieurs, que les nobles auteurs de ces lettres touchantes expriment, contre les actes du 7 août, les mêmes sentimens que M. de Kergorlay a fait entendre avec autant de force que de loyauté? Ni M. de Latour-du-Pin ni M. le duc d'Havré n'ont été mis en jugement devant vous. Quelle est donc la criminalité particulière de M. de Kergorlay? Pair, obligé de prêter serment, il a consigné son refus et ses motifs dans une lettre, dont malheureusement M. le président n'a pas jugé à propos de donner lecture; l'omission de cette formalité, indépendante de M. de Kergorlay, a donc seule constitué son crime! Si cette formalité eût été remplie, ce triste et déplorable procès qui vous fatigue n'aurait pas été tenté.

Je dis ce triste procès : ah! certes, ce n'est pas que j'en redoute l'issue au milieu de vous! Non, ce ne sera pas ici le premier triomphe de cette *guerre à mort* qu'un organe de justice osait, tout à l'heure, proclamer dans l'enceinte du temple des lois!

M. Guillemin, défenseur de *la Quotidienne*, prend la parole.

Nobles pairs, après les éloquentes paroles que vous avez entendues, et dont l'émotion durera long-temps encore, ma cause n'offre qu'un intérêt modeste et bien secondaire.

C'est comme responsable de la publication d'un document *parlementaire* que *la Quotidienne* est poursuivie! Et quel est l'auteur de ce document? Un pair de France dont le caractère, et je dois dire l'héroïsme, inspire le respect à ceux-là même qui ne partagent pas ses principes!

Le nom de M. le comte de Kergorlay était donc la caution de sa lettre.

Sa dignité de pair commandait l'insertion, sous peine de manquer aux plus hautes convenances.

Enfin, les droits sacrés qu'il réclamait comportaient une manifestation solennelle.

D'abord, dans une question de bonne foi, la considération personnelle conserve toute son influence ; et, grâces au ciel, il est des hommes dont le nom seul offre avec soi la notoriété de l'honneur et l'ascendant de la vertu.

M. de Kergorlay se présentait avec cette espèce d'auréole.

A la noblesse de son caractère personnel, M. le comte de Kergorlay joignant sa dignité politique, exerçait sous ce rapport des droits encore plus imposans que ceux d'une confiance privée.

Portion individuelle de l'un des trois grands pouvoirs, il possédait en effet un privilége de puissance. Il en avait imprimé le sceau dans sa lettre du 23 septembre ; c'était là une sorte de *pareatis* pour les journaux : et cette déférence n'est pas seulement dans l'intérêt d'un personnage, mais elle tient à l'ordre politique, et on peut la dire légale, constitutionnelle, nécessaire. Oui ! c'est la loi de l'État qui décerne cette autorité à la pairie dans l'exercice de ses fonctions et de ses prérogatives.

En appliquant l'immunité des pairs de France aux discours tenus par eux dans le sein de la Chambre, l'art. 21 de la loi du 17 mai 1829 ne fait que consacrer surabondamment une des conséquences du principe général et préexistant de leur inviolabilité.

Or, si cette immunité appartient à des discours, à combien plus forte raison est-elle acquise aux actes essentiels de la pairie, et spécialement à une protestation qui a pour objet d'en revendiquer tous les droits comme *inamovibles*.

Il faudrait plus que de la subtilité pour prétendre qu'un pareil acte n'étant pas présenté à la tribune même et en personne par son auteur, ne jouit d'aucun privilége.

Sans doute les membres des deux Chambres ne doivent pas obtenir l'inviolabilité hors du cercle de la loi ; sans doute, par exemple, ils ne peuvent la réclamer pour des opinions publiées *de propre mouvement*, hors de l'enceinte parlementaire. Mais,

qui ne comprend toute la différence d'une excursion bénévole, et d'un acte obligé de la pairie? Dans le premier cas, rien ne légalise l'opinion incriminée ; dans le second, au contraire, il s'agit d'un acte officiel, d'un acte public, d'un acte portant avec soi tous les caractères de son authenticité.

Permettez, nobles pairs, la franchise d'un respectueux langage : à la suite d'un déchirement politique, dans un débat où il défend son titre même, un pair de France conserve une sorte d'autorité personnelle, et, si j'ose le dire, une autorité presque rivale d'une puissance supérieure en nombre ; par conséquent, une autorité dont sa protestation peut impunément porter l'empreinte.

Alors ce document appartient aux archives de la Chambre ; il appartient à l'histoire de la révolution, il appartient à la postérité ! Il appartient donc nécessairement aussi aux organes de l'opinion publique, aux journaux ; et dès-lors la protestation de M. de Kergorlay, toujours pair de France, appartenait à *la Quotidienne* bien légalement, bien constitutionnellement.

Une autre considération, pour la défense de *la Quotidienne*, c'est la nature même des droits dont M. de Kergorlay revendiquait la consciencieuse indépendance.

Ne craignez pas, nobles pairs, que je veuille toucher indiscrètement à des questions délicates, et qui d'ailleurs ne sont pas de mon ressort.

Mais si je dois m'abstenir de discuter le fond de la lettre accusée, je dois dire du moins, en thèse générale, que sur les deux principales questions, celle de l'antique légitimité, et celle du serment, *la Quotidienne* a donné, avec sa franchise habituelle, une haute profession de foi, et qu'ensuite elle s'est fait un devoir d'enregistrer indistinctement, comme monumens historiques, toutes les prestations de serment, comme toutes les démissions, abdications et protestations pour refus de serment. Elle a pour maxime, dans cette grave matière, que Dieu seul doit rester juge du fond des consciences, comme le proclamait énergiquement lui-même, dans une loi fameuse, un empereur païen, Alexandre Sévère (1).

---

(1) *Jurisjurandi contempta religio* SATIS *Deum habet ultorem*.

La Quotidienne pouvait-elle donc, sans manquer à la vérité de l'histoire, ne pas donner une place à l'acte de refus de serment d'un pair de France? Pouvait-elle condamner elle-même la publication, sans commentaire, de cette réclamation solennelle? Pouvait-elle ainsi se constituer juge d'un membre encore vivant du plus grand corps politique? Pouvait-elle soumettre à sa propre censure une lettre adressée à la noble Chambre, en la personne de son président? Pouvait-elle supposer le moindre obstacle en présence de l'article 27 de la nouvelle Charte, portant que les séances de la Chambre des pairs sont publiques? En présence surtout de cette haute promesse : *La Charte sera désormais une vérité?* Une vérité! c'est-à-dire une vérité sans restriction, sans réserve, sans voiles; une vérité toute nue!

Or, le premier droit de la vérité, dans cette grande transition des deux Chartes, n'était-ce pas de s'expliquer librement, sincèrement, ouvertement, sur nos intérêts les plus chers et les plus sacrés?

Que cette liberté ne soit pas donnée à tous les citoyens, on le conçoit dans un intérêt plus grand encore; mais qu'il soit dénié à un membre quelconque de l'un des grands pouvoirs, c'est sortir de la Charte, c'est sortir du droit politique, c'est sortir de la vérité!

En prescrivant un serment nouveau, la loi a nécessairement provoqué par-là l'explication des refus de serment. Les deux Chambres avaient d'abord fait plus: elles avaient autorisé ceux-là mêmes qui le prêtaient, à faire entendre des regrets et à montrer des larmes! et l'on voudrait interdire à ceux qui le refusent, le simple droit de doléance!

Les morts politiques sont sujettes à des résurrections; c'est le secret de la Providence! mais même en supposant la mort politique du pair de France, on voudrait régler une agonie, régulariser un dernier soupir!

Et que peut-on craindre? cette même loi du serment ne nous a-t-elle pas fixé un terme? ce terme n'est-il pas déjà loin de nous? et faut-il menacer encore de tristes débris après la tempête!

Au milieu du bouleversement de l'État, tout a été dit, tout a été vu; les abîmes se sont révélés en même temps que le ciel se découvrait; et l'on a signalé tout à la fois et les écueils et le port de salut.

Il s'est agi de choisir....

N'accusons donc point les voix inspirées par la vue des dangers de la patrie.

Accusons plutôt le cri de *guerre à mort!* dont le sanctuaire même de votre justice vient d'être si déplorablement affligé!

Mais c'est là la cause de M. le comte de Kergorlay. Elle a été grandement, énergiquement défendue; j'en atteste toutes les consciences, même celle de ses adversaires.

Je reviens à la défense de *la Quotidienne*, et je termine par une observation qui me paraît décisive en sa faveur.

Pour la condamner, il faudrait donner aux journaux un droit de contrôle sur les actes émanés des pairs de France.

Elle a mieux compris ses devoirs envers la noble Chambre; elle a fait l'insertion sans remontrance comme sans commentaire.

C'est un double hommage et à la vérité et à la pairie.

M. Hennequin, défenseur de la *Gazette de France*, s'exprime en ces termes :

Messieurs, les accusations portées contre la presse périodique sont souvent un malheur et quelquefois un danger pour les gouvernemens accusateurs. Cette réflexion ne trouve ici qu'une trop évidente application. N'est-ce pas un malheur que de ne pas comprendre comment se sont formés les droits pour lesquels on vient demander des vengeances? N'est-ce pas un danger que de se séparer avec tant de violence et si vite de cette liberté de la presse dont on fut si puissamment secondé, et dont on avait promis d'être le protecteur?

La cause des journalistes, messieurs, fera ressortir d'une manière plus distincte encore que celle de M. de Kergorlay, tout ce qu'il y a d'irréfléchi dans l'accusation portée devant vous.

Le 26 septembre, M. le comte de Kergorlay se présente au bureau de la *Gazette de France;* et là il demande l'insertion dans la feuille du lendemain d'une lettre signée de lui, et dont il trouve la publicité nécessaire. Qu'est-ce donc que M. le comte de Kergorlay? Serait-ce un homme sans autorité et sans caractère? Non, c'est un pair de France qui vient, comme c'est son devoir, dire

à la nation pour quels motifs il ne croit pas devoir adhérer au gouvernement qui vient de sortir des circonstances. Etait-il permis à la *Gazette* de supprimer la sentence d'un juge? Pouvait-elle du moins la modifier? Non; et c'est ici qu'à la place de vagues théories nous allons donner une idée nette et précise de la situation amenée par les évènemens de juillet.

Le 6 août, un député fait à la Chambre élective une proposition dont il est assez inutile de signaler l'importance. Comment et par qui les questions que cette proposition renferme seront-elles résolues? Assemblera-t-on les comices? réunira-t-on, pour obtenir l'assentiment populaire, tous les élémens dont se compose la nation française? la convocation sera-t-elle générale, absolue, sans exception? posera-t-on une barrière? imposera-t-on des conditions à l'exercice du droit électoral? Les députés présens ne l'ont pas pensé : ils ont cru que les trois pouvoirs, dont le gouvernement représentatif se compose, ont chacun une existence indépendante..... Les députés présens ont été convaincus qu'il y avait dans le mandat dont une confiance récemment exprimée les avait investis, le droit d'exercer la souveraineté nationale. La majorité se prononça dans la Chambre élective en faveur de la proposition, qui fut adoptée dans la Chambre haute. Ainsi la discussion se trouvait terminée.

Mais quoi! les pairs, les députés absens seront-ils privés du droit d'énoncer une opinion, et ce droit ne leur est-il pas au surplus rendu par cette loi du 31 août qui les appelle au serment? C'est comme juge, c'est encore comme dépositaire d'une haute dignité que M. de Kergolay exprime, dans une lettre adressée au président de la Chambre des pairs, les motifs de son refus. Cette lettre, il faut que la nation la connaisse; ce n'est pas moins à la nation qu'à la Chambre des pairs elle-même que doit être annoncée la résolution qui prive un corps politique du concours d'un de ses membres. Des raisons devant lesquelles je m'incline n'ont pas permis au président de la Chambre de donner à la lettre de M. de Kergorlay la publicité que tant d'autres lettres avaient reçue, et c'est là ce qui explique très-bien la démarche du noble pair auprès des journaux. Cette sentence, ou si l'on veut cette résolution, la *Gazette de France* l'a reçue; et c'est ici qu'il faut remar-

quer que les journaux se sont montrés de judicieux appréciateurs de la position du pays.

Deux principes sont en présence, la souveraineté populaire et la légitimité, ce droit divin qui n'est cependant autre chose que l'hérédité monarchique. Chacune de ces deux théories doit avoir sa tribune.

Il ne s'agissait pas, d'ailleurs, d'accueillir une dissertation de droit politique. L'auteur de la lettre, de l'aveu de tous, et la Cour vient de le juger par son arrêt de compétence, se trouvait encore dans la plénitude de ses droits. La conduite des journalistes accusés est donc irréprochable.

Le ministère public a classé les Français par catégories. Les uns sont soumis et silencieux, on leur pardonne, on les tolère : les autres s'attaquent au nouvel ordre établi, par leurs écrits, par leurs publications journalières ; à ceux-là guerre à outrance, guerre à mort! au nom de la liberté, la mort pour des opinions!... Connaissez-vous la nation au milieu de laquelle vous parlez? La mort aux ennemis de la France ; mais à nos concitoyens, à nos frères, alors même qu'ils s'égarent, lumière, persuasion, conviction, voilà le seul cri qui soit national, qui soit français!... (Mouvement général d'adhésion.)

Cependant l'accusation est portée, et en vertu de quelle loi, car il faut des lois pour appuyer une accusation? Une loi seule doit ici tout dominer. Tant que le délai fixé par la loi du 31 août dernier n'était pas écoulé, chacun des membres des deux corps politiques pouvait, sur la foi de son caractère et sous la garantie même de la loi qui l'interrogeait, énoncer une opinion franche, libre, indépendante, et nécessairement inviolable : ce droit des députés et des pairs n'était celui d'aucun autre Français ; et le délai écoulé, le privilége s'était évanoui pour les corps politiques eux-mêmes, qui, pour les opinions émises hors de l'enceinte des Chambres, se trouvent sous l'empire du droit commun. Le ministère public a donc commis deux erreurs : il s'est trompé sur le temps et sur le caractère des personnes ; il n'a réfléchi ni sur la date de la lettre ni sur la dignité du signataire. Et quelles lois pénales veut-on interroger? Comment s'expliquer le phénomène d'un crime sans intention? Se trouve-t-on coupable de provocation au renversement

d'un gouvernement établi, quand on délibérait, comme on en avait le droit, sur une question politique déférée par la loi même?

Que les dissidens s'éloignent en silence, a dit le ministère public...., en silence!.... A quelles interprétations ce mutisme ne va-t-il pas les livrer? Pourquoi ne diraient-ils pas à la nation qu'ils obéissent à la voix de la conscience, et qu'ils ne cèdent pas aux conseils de la haine ou de la pusillanimité? Il entendait bien mieux les droits et les devoirs, le président de la Chambre élective, quand il disait, dans la séance du 11 août, à l'occasion d'une prestation de serment : « Il est convenable de laisser à chacun la « liberté tout entière de motiver son opinion. » Et que l'on y prenne garde! le droit de motiver n'est rien sans celui de publier : c'est précisément pour la nation que les explications sont données; c'est là le compte rendu aux mandats des motifs qui ne permettent plus au mandataire de se livrer à l'accomplissement du mandat. Ce qui est vrai pour le député ne l'est pas moins pour le pair de France. Les origines sont différentes; les devoirs sont les mêmes : ainsi, pas de loi pénale, par l'absence nécessaire de toute intention qu'il soit possible d'incriminer.

La loi du 17 mai 1819, celle du 24 mars 1822, n'ont pas été faites pour l'hypothèse actuelle. Dans ces deux lois, il s'agit d'un gouvernement établi, et non pas d'un gouvernement qui se constitue. Et d'ailleurs, dans la lettre dénoncée, aucun principe monarchique n'est attaqué; c'est sur la question posée par la loi du 31 août que porte la lettre tout entière. Ainsi, l'accusation tombe faute de lois qui la justifient; elle tombe sans qu'il soit nécessaire que la Cour prononce sur les questions politiques soulevées par le ministère public, et qui restent complètement étrangères à l'objet unique du débat. S'il était nécessaire de transformer une thèse de principe en une question de bonne foi, combien serait puissante encore la défense des journalistes! Rappelez-vous, nobles pairs, les paroles prononcées dans cette enceinte par un illustre orateur (1); rappelez-vous tant de lettres publiées par les journaux, et qui, en invoquant des principes contraires, n'en ont pas moins attaqué l'ordre actuel des choses; et demandez-vous si les jour-

(1) M. de Chateaubriand.

nalistes étaient suffisamment avertis de la nécessité de fermer leurs colonnes à une lettre nouvelle, à celle de M. le comte de Kergorlay.

Il faut le dire en terminant, l'arrêt qui condamnerait l'honorable vieillesse d'un homme qui, à toutes les époques de sa vie, s'est rendu recommandable par sa franchise et par sa fermeté; l'arrêt qui condamnerait à l'emprisonnement un homme coupable d'avoir, dans l'accomplissement des devoirs de la pairie, cédé à l'impulsion de sa conscience, un tel arrêt ne serait ratifié par personne en France.

Nobles pairs, il convient que vos décisions soient empreintes des vertus de la nation française. La France veut la justice, dans le sens véritable du mot; elle veut protection à tout ce qui est honorable et courageux; elle veut donc l'acquittement de M. le comte de Kergorlay.

M. Berville, avocat-général, prend la parole pour répliquer.

Messieurs et nobles pairs, est-il bien nécessaire, pour l'accusation, de répondre à la défense que vous avez entendue? Des paroles éloquentes, incisives souvent, peut-être même quelquefois plus qu'incisives, ont été prononcées à cette audience; mais, à l'exception des derniers argumens qui vous ont été présentés, est-ce bien une défense que vous avez entendue? A-t-on voulu se défendre, ou bien a-t-on voulu attaquer? C'est, nobles pairs, ce que déjà vous pouvez apprécier dans vos consciences; c'est ce que déjà la voix de votre président a pu sembler indiquer jusqu'à un certain point. Aussi, cette liberté de la défense, cette liberté si précieuse à laquelle nous nous empressons toujours de rendre hommage; cette liberté respectable, surtout lorsqu'elle se place dans la bouche de l'accusé, vous lui avez rendu le plus éclatant hommage; et vous rendrez aussi au ministère public cette justice, qu'il a sympathisé avec vos sentimens, qu'aucune démonstration n'est venue gêner la défense. Aussi lorsqu'une voix, que nous nous interdisons de contredire, croyait utile à sa défense d'attaquer la Chambre des députés, la Chambre des pairs, l'autorité royale et la personne sacrée du roi, nous avons gardé le silence; nous

avons dû le garder ; peut-être pourrions-nous le garder encore, car nous ne croyons pas que de telles paroles soient véritablement contagieuses.

Cependant, messieurs et nobles pairs, il faut maintenant faire quelque chose de plus.

Chargés de soutenir une chose que nous croyons juste, nous devons vous remettre sous les yeux, non pas tous les élémens qui peuvent s'opposer à l'argumentation de la défense, car nous parlons devant des juges pourvus de lumières supérieures : nous devons du moins vous présenter ce qu'il y a de plus important dans la cause que vous avez à juger. Sous ce rapport, nous pouvons nous réduire à très-peu de paroles ; car en effet, ne suffit-il pas, dans les accusations de ce genre, de lire le texte de la loi, le texte du crime, et de laisser à la conscience du juge de porter un jugement toujours éclairé? C'est par où nous commencerons notre tâche. Quand nous serons là, nous croirons l'avoir totalement remplie.

L'article 4 de la loi du 17 mai 1819 est ainsi conçu :

« Sera réputée provocation au crime, et punie des peines portées par l'article 2, toute attaque formelle par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, soit contre l'inviolabilité de la personne du roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du roi et des Chambres. »

L'article 9 ajoute :

« Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 fr. ni excéder 10,000 fr.

« Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aurait été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine. »

Maintenant, nobles pairs, il nous reste à vous demander si réellement les délits spécifiés par ces deux articles se rencontrent dans l'écrit qui vous est déféré. Daignez vous demander si c'est

une attaque contre l'autorité constitutionnelle du roi, que de méconnaître les droits dont le roi tient son élection. La réponse n'est pas douteuse apparemment. Eh bien, nous lisons : « J'ignore en « vertu de quels droits cette élection et cette Charte se sont faites. » Est-ce porter atteinte à l'autorité constitutionnelle du roi que de traiter l'acte qui l'a nommé d'acte de violence, et de présager une tyrannie par suite de cet acte? La réponse ne me paraît pas douteuse. Mais poursuivons :

« En prêtant serment à mes rois, j'ai cru le prêter à des hommes sujets comme moi-même à l'erreur, et je n'ai pas cru que les erreurs qu'ils pourraient commettre me dussent délier de mes sermens envers eux ni envers leurs légitimes successeurs. Je n'ai pas cru non plus qu'elles m'autorisassent à concourir à un *acte de violence* qui voudrait dépouiller mes concitoyens de la salutaire institution de l'hérédité du trône. J'ai toujours considéré cette institution comme la seule solide garantie de toutes nos libertés, et je refuse de concourir à sa destruction, parce que je suis toujours également convaincu que sa destruction ne peut que frayer parmi nous la route à toutes les tyrannies. »

Est-ce porter atteinte à l'autorité constitutionnelle du roi, que de proclamer un nouveau roi, et d'élever un trône contre un trône? Je m'étonne de vous faire cette question; car je serais confondu de faire la réponse. Eh bien lisons encore :

« Une fiction constitutionnelle ne permet pas qu'on impute au roi les fautes de son gouvernement; la réalité même des choses permet encore bien moins qu'on les impute au royal enfant mineur qui est étranger aux actes de son aïeul, et qui, par le seul fait de la double abdication de S. M. le roi Charles X et de son auguste fils, devint à cet instant même, le 2 août dernier, le roi à qui ma fidélité est engagée. »

Faut-il continuer, et ne demandez-vous pas d'interrompre cette lecture, dont l'évidence est fâcheuse, j'ose le dire? Achevons la tâche que nous nous sommes prescrite. Est-ce porter atteinte à l'autorité constitutionnelle du roi, que d'appeler le roi un sujet, et de traiter de coupable l'acte duquel il tient ses droits?

« Les Chambres, sans rien pouvoir alléguer contre le droit de M. le duc de Bordeaux, ont transféré le 7 du même mois sa cou-

ronne au premier de ses sujets. Je ne m'associerai point, par un serment, à un acte auquel je me serais cru coupable de concourir. »

Est-ce enfin, nobles pairs, porter atteinte à l'autorité constitutionnelle du roi, que de préjuger le retour d'un autre roi qu'on qualifie de roi légitime? Eh bien! écoutez :

« J'attendrai donc, avant de prêter serment à une Charte modifiée, que les modifications qu'y pourraient désirer les Français apparaissent à leurs vœux sous l'autorité du roi légitime. Elevé par sa noble mère dans le sentiment intime de ses devoirs envers son peuple, l'enfant royal vivra pour le bonheur de la France, et nous sera un jour rendu. »

Si quelque chose me surprend, nobles pairs, c'est d'être obligé de prouver qu'il y a un délit dans ces paroles, une attaque à l'autorité constitutionnelle du roi élu par les Français.

Mais maintenant un second délit vous est signalé, l'offense envers la personne du roi.

Vous savez que toutes ces questions trouvent une facile réponse dans vos consciences éclairées. Je demande si c'est en effet offenser la personne du roi que se permettre de le déclarer incapable de sauver la France. Voici la réponse :

« A défaut d'aucun droit, on a allégué en faveur du roi qu'ont élu les Chambres, que lui seul pouvait sauver la France; je pense au contraire qu'il était de tous les Français le plus incapable de la sauver, parce que de tous les Français, il est celui à qui l'usurpation à laquelle on le convia dut sembler la plus criminelle. »

Nobles pairs, vous avez entendu les pièces, le texte de la loi : jugez.

Nous pourrions, je le répète, croire ici notre tâche à peu près remplie; cependant une excuse a été invoquée pour la défense. On a dit : M. de Kergorlay était pair de France, il était appelé à prêter serment, il avait le droit de motiver un refus de serment. La réponse est facile. Oui, si M. de Kergorlay se fût borné à monter à votre tribune, ou bien à écrire une lettre qui aurait été lue dans votre séance, et que, dans cette lettre, il eût expliqué ses motifs, nous avouons que l'action du ministère public serait irraisonnable, c'est que vous avez la police de vos séances. Notre juridiction cessait alors devant la vôtre.

Mais est-ce dans de semblables termes que la question se présente? On ne vient pas à votre séance; on dédaigne d'y comparaître; on vous envoie une lettre; cette lettre n'a pas les honneurs de la lecture : rendez hommage à cette haute convenance qui a motivé cette mesure de discrétion. Cette lettre n'est pas lue, et cependant elle veut recevoir la publicité des journaux. Était-ce comme compte rendu de la séance? non. A quel titre a-t-elle reçu de la publicité? c'était évidemment une provocation volontaire, une publication hostilement spontanée. Nous avons recueilli les explications des prévenus eux-mêmes, que cette lettre avait été portée aux deux journaux, avant même qu'on connût le résultat de cette séance, peut-être avant qu'elle fût ouverte (1).

Ce n'est pas un acte de conscience d'un homme qui, se dépouillant d'un pouvoir, dit pourquoi il s'en dépouille; mais c'était un acte de la presse; aussi la presse reprend tous ses droits.

On élève une autre question. Un pair de France, dit-on, n'avait-il pas ce droit, au moment où s'agitait la question constitu-

---

(1) M. l'avocat-général a supposé, dans son discours, que la lettre de M. de Kergorlay du 23 septembre 1830 avait été portée aux deux journaux et publiée, avant que le résultat de la séance de la Chambre des pairs du même jour 23 septembre fût connu.

Cette supposition est contraire à la vérité.

M. le président de la Chambre des pairs lui annonça, dans la séance du 23 septembre, avoir reçu de M. de Kergorlay une lettre qui déclarait son refus de serment. Il ne donna point à la Chambre lecture de cette lettre.

La séance était publique; le résultat en fut donc immédiatement connu.

Ce ne fut que le lendemain que M. de Kergorlay remit à chacun des deux journaux une copie de cette même lettre, en les priant de l'insérer. Ce ne fut que le 25 que la publication en fut effectuée dans celui des deux journaux qui l'inséra le premier.

M. de Kergorlay étant au reste convaincu qu'il remplissait un devoir en rendant compte à la Chambre des pairs et à tous ses concitoyens des motifs de son refus de serment, n'avait pas besoin que la lettre qui exposait ces motifs fût insérée au *Moniteur*, pour se croire autorisé à la publier dans d'autres journaux; il pensait seulement qu'elle devait être lue à la Chambre des pairs par son président, puis insérée au *Moniteur*, et que cette insertion l'aurait dispensé de l'obligation d'en solliciter l'insertion dans d'autres feuilles publiques. (*Note de M. de Kergorlay.*)

tive ; où il s'agissait de savoir quelle légitimité serait préférée, qui on appellerait au trône ; n'avait-il pas ce droit de s'exprimer? Notre explication résulte d'une simple comparaison des temps. Sans doute que le 7 août dernier, lorsque cette question s'élevait dans la Chambre, si M. de Kergorlay eût usé du droit que vous aviez tous, de proclamer ce que vous regardiez comme des vérités, il aurait été à couvert par l'inviolabilité de la pairie. Sans doute, à cet égard, son opinion pouvait être erronée ; elle était inviolable, nul ne pouvait lui en demander raison.

Mais le 7 août passé et un nouveau trône établi, la question était décidée.

Le 25 septembre, il y avait point jugé ; qu'avait-on besoin de ces protestations explicites qui n'étaient pas destinées à retentir seulement dans la Chambre; mais qui, à l'exclusion de cette Chambre, où elles n'ont pas été lues, devaient retentir dans la France tout entière?

Sur ce point, on a confondu, dans la dernière défense, deux élémens bien distincts. La loi avait, dit-on, accordé un délai pour donner ou refuser le serment ; jusque là la question était libre ; la question constitutive n'était pas résolue. L'erreur est grave. Jusqu'au 7 août, la question constitutive est restée entière ; ensuite vous avez délibéré ; vous avez rendu la loi sur le serment, non pas pour savoir si l'ordre que vous aviez établi était ou non légitime ; mais pour savoir quels étaient les adhérens et les non-adhérens à l'ordre nouveau ; ceux qui devaient conserver leurs fonctions, ceux qui devaient les abandonner ; ceux qui devaient continuer à jouir du titre auguste de pair de France, et ceux qui, refusant de souscrire de nouveaux engagemens, devaient s'interdire de partager ses travaux.

Cependant, quelques objections s'élèvent encore : on prétend qu'aucune loi ne peut s'appliquer aux faits que nous avons signalés, que nous poursuivons devant vous. Est-ce en l'absence d'un texte formel? non assurément : nous avons lu ce texte, et, à nos yeux, son applicabilité n'a souffert aucun doute. On dit que la loi de 1819 est une loi abrogée ; quelle est la loi qui l'abroge? Deux argumens sont présentés : la loi de 1819 aurait été reconnue incomplète, et aurait été suivie de celle de 1822, qui en aurait

abrogé les dispositions. Cette assertion est erronée. L'histoire de la législation la contredit formellement. Je suis heureux de parler à des législateurs eux-mêmes. On a fait la loi de 1822 pour compléter la loi de 1819, que l'on croyait incomplète, sous le rapport de la qualification du délit, et sous celui de la pénalité. Y a-t-il quelque chose dans la loi de 1822 d'où l'on puisse conclure l'abrogation de la loi de 1819? Et de ce qu'une loi reproduit à peu près, dans les mêmes termes, des dispositions existantes dans une loi antérieure, on conclut que la première loi est abrogée!...

On s'arrête peu, il est vrai, à cette argumentation, et l'on insiste beaucoup sur une autre considération. La loi de 1819, dit-on, n'a pas été faite pour vous; elle ne peut protéger les droits nouveaux, attendu qu'elle a été faite pour protéger les droits anciens.

Dans quelle enceinte, et devant quel tribunal cette argumentation vient-elle se produire? Dans celle où, il y a dix années, nous fûmes appelés nous-mêmes, et deux des défenseurs habiles qui sont devant nous, pour répondre à une accusation de complot intentée, non pas sans doute en vertu d'une loi faite sous la restauration, mais en vertu du Code pénal de 1810, qui était fait pour protéger, non pas la dynastie des Bourbons, mais la dynastie impériale. (*Me Berryer*. Et la Charte constitutionnelle...)

On me dit qu'il y a eu la Charte constitutionnelle : n'y a-t-il pas eu une révision de la Charte constitutionnelle? Peut-on prétendre qu'une loi est abrogée par cela même qu'il y aura un changement de personnes au pouvoir?

Non, nobles pairs. En 1820 vous appliquiez sans scrupule et sans qu'on vînt soulever une pareille difficulté, le code fait dans l'intention de protéger la dynastie impériale. Reconnaissez que la législation est indispensable, que la loi d'ordre public est indépendante des personnes qui se succèdent : les personnes sont mobiles, l'ordre public est immuable.

Il faut ajouter, nobles pairs, à cette argumentation une dernière réfutation. On a prétendu à votre barre que la loi de 1819, et particulièrement son article 4, ne s'appliquait pas aux discussions dans lesquelles il s'agissait de questions de pouvoir constituant. La réponse à cette objection vous a été présentée, je ne pourrais que la reproduire.

Depuis le 8 août, il n'y a plus de pouvoir à constituer; il n'y a plus eu une autorité incertaine, mais un pouvoir certain. Il y avait donc une autorité constitutionnelle, telle que l'entend l'article de la loi de 1819.

C'est seulement, dit-on, la loi de 1822 qui est applicable, parce que celle de 1819 a été reconnue trop peu large. Pendant trois années la législature s'est donc trouvée désarmée? l'autorité constitutionnelle a donc manqué de protection? non sans doute.

Veuillez relire le texte et vous reporter à ses expressions si formelles; vous y reconnaîtrez que la loi de 1819 était insuffisante en ce point, puisque celle de 1822 venant après, n'a que reproduit les dispositions de cette loi.

C'est ici que notre tâche devient plus étendue, et paraîtrait pourtant moins impérieusement commandée par une nécessité; car ici ce n'est plus le fond de la défense que nous avons à combattre, c'est une question politique qui nous est opposée; ce n'est plus l'accusé venant se débattre contre l'accusation; c'est un parti politique venant planter son étendard dans cette enceinte, et venant porter des attaques au principe qui l'a renversé. Ce n'est pas de la politique que nous faisons; nous nous refusons de mettre en question les droits de l'autorité qui nous gouverne, du prince qui nous régit. Nous n'avons pas à nous en inquiéter; c'est une chose jugée, et jugée par vous-mêmes.

Puisqu'on nous mène sur ce terrain, on pourrait prendre pour de la timidité le refus d'y comparaître. Je vais donc toucher les principales questions politiques qu'on a cru devoir agiter, sur lesquelles on s'est flatté de quelques avantages, non dans cette enceinte, mais hors de cette enceinte, pour qu'il ne soit pas dit que la partie publique soit restée sans réponse devant les attaques qui ont été dirigées contre elle : qu'elle fait un procès à des opinions. Nous ne craignons pas de répondre. Ce n'est pas cependant la tâche qu'elle se proposait de remplir en paraissant à cette Chambre.

Tout ceci, nobles pairs, se réduit à cette question, que je suis honteux de faire devant vous.

Le pouvoir actuel est-il légitime? Y a-t-il une légitimité aujourd'hui à la tête de l'ordre social? Questions singulières, étranges, questions qu'il est surprenant de se faire, auxquelles il est peut-

être étonnant d'avoir à répondre. Eh bien, voilà quelle sera notre première réponse : Jugez comme jury, nobles pairs ; vous tous avez porté ici une conscience pure et des lumières élevées ; vous tous avez épuisé les questions d'ordre social ; vous tous en êtes les premiers juges ; soyez jurés, interrogez vos lumières ; daignez descendre dans vos consciences, et répondez vous-mêmes dans le verdict que vous êtes appelés à prononcer : La monarchie actuelle est-elle légitime ? Le pouvoir actuel a-t-il pour lui une légitimité ?

Voilà un jugement dont nous n'appellerons pas, et dont nous déclarerons avec confiance la loyauté et la sincérité.

Mais quelle est cette légitimité qu'on veut opposer ; quelle est cette abstraction qu'on veut invoquer en faveur de ce qui si justement a cessé d'être ? Est-ce la légitimité du parjure et de la mitraille, qu'on mettrait au-dessus de la légitimité de la justice ? Daignez, nobles pairs, faire rétrograder de quelques mois vos souvenirs. Supposez que dans cette enceinte, au 29 juillet, au moment même où étaient affichées sur toutes les murailles les ordonnances violatrices du pacte social, où cette violation était flagrante encore, au moment où ruisselait déjà dans les rues le sang des citoyens égorgés en défendant les lois ; au moment même où vos maisons, vos édifices publics, vos temples portaient la marque des balles, des boulets lancés par la force armée, pour protéger la violation, le déchirement d'une Charte octroyée et jurée ; supposez que ce jour-là même on fût venu vous parler de légitimité, des droits résultant de la naissance, de l'hérédité, qui devaient prévaloir sur l'indignation de tout un peuple ; sur son sang versé, sur ses lois déchirées, quelle aurait été la réponse ? Faut-il la faire ? Faut-il aller au-devant de ce que vous répondez vous-mêmes ?

Ah ! nobles pairs, sans la faire cette réponse, et en la supposant, comme nous ne craignons pas de la supposer, reconnaissant que ce qui est écrit dans tous les cœurs, c'est qu'il existe quelque chose avant toutes les légitimités du monde, avant celle même, nous ne craignons pas de le dire, du vœu national, avant la souveraineté d'une nation sur elle-même : c'est la légitimité de la justice, celle du droit, de la morale, de la vérité, de la raison, de la bonne foi.

La France, il faut le dire, nobles pairs, ne s'est pas décidée facilement à briser ce principe d'hérédité, ce principe respectable dans les temps ordinaires, ce principe que, sans doute, il ne faut pas légèrement méconnaître, qui ne doit cesser que dans les cas extrêmes et lorsque se fait entendre la voix impérieuse d'un principe encore plus puissant. Pendant quinze ans que n'a-t-elle pas souffert? que n'a-t-elle pas enduré? Faut-il vous le rappeler? faut-il faire de l'histoire dans cette enceinte? Vous la savez trop bien; vous l'avez vue se passer devant vos yeux. Il vous souvient que vous-mêmes avez vu les élémens d'une courageuse résistance, que bien des mesures criminelles vinrent échouer devant vous, et ne sortirent de votre enceinte que pour se convertir en mesures de bien public. Il vous en souvient; nous n'avons rien à ajouter.

Ce n'est pas à la France qu'on reprochera d'avoir brisé le principe de légitimité, d'avoir donné un exemple dangereux pour l'avenir. Ce sont des hommes qui, après avoir brisé la légalité, viennent l'invoquer aujourd'hui qu'ils sont battus. Etrange prétention que celle de ces hommes qui, après avoir violé la loi jurée par le maître, fait un appel violent à la force, s'indignent aujourd'hui que la force ait triomphé d'eux!

S'il existe ce si grand amour de la légalité, de la légitimité si sacrée, pourquoi donc briser cette Charte qu'on avait jurée, dans laquelle le pouvoir ne pouvait pas se plaindre que sa part fût trop petite; car il se l'était faite à lui-même? Si la violence était si loin de leur cœur, pourquoi les journées des 27, 28 et 29 juillet, pourquoi ces troupes dans Paris, cette mousqueterie, ces baïonnettes, ces mandats d'arrêts contre les journalistes?

Je n'ai rien à ajouter : la raison me semble ici dans tous les cœurs. Qu'elle sorte de toutes les consciences, nous respectons toutes les convictions, nous avons égard à toutes les affections. Nous ne trouvons en nous que cet amour pour ce qui a été fait d'après des provocations si violentes, si obstinées, après des avertissemens légaux, souvent réitérés.

Mais, dit-on, ce ne sont pas des provocations, ce sont de simples vœux. M. de Kergorlay n'invoque pas le changement de dynastie; il jette au Ciel ses espérances : c'est le mot qu'on a cru pouvoir employer. Mais, s'il jette au Ciel ses espérances, pourquoi les fait-

il donc imprimer dans deux journaux? Nul ne viendra reprocher de nourrir dans son cœur de tels sentimens. Que M. de Kergorlay fût l'ennemi le plus acharné des opinions que nous reconnaissons comme légitimes, qu'il les combatte dans son âme, dans ses paroles, dans des entretiens, dans des salons, à cette tribune même, lorsqu'il était pair de France, qui songerait à les lui reprocher? Mais pourquoi publier cette espérance! Ce n'est plus un vœu secret; c'est une provocation.

On nous demande aujourd'hui, tantôt implicitement, tantôt explicitement, en paroles tantôt ménagées, tantôt vives, à quel titre Louis-Philippe est le roi des Français? Si nous n'avions pas pour répondre ce principe tiré du vœu de toutes les nations, cet autre principe tiré de la nécessité, de la justice, de la convenance, nous aurions d'autres titres qu'apparemment M. de Kergorlay et ses défenseurs ne révoqueraient pas : ce sont ceux de Brunswick sur le trône d'Angleterre, de Hugues-Capet, de Pépin; mais ce n'était pas son seul titre. Pépin, Hugues et Guillaume d'Orange ont fait la guerre aux dynasties qu'ils ont détruites : Louis-Philippe a-t-il jamais fait la guerre à la dynastie à laquelle il succède? Non. Tranquille dans la capitale, il a attendu que les élus de la nation vinssent le chercher pour le conduire en quelque façon de force sur le trône. Reconnaissez donc ce titre consacré par le droit public des nations, par les exemples des précédens tirés de toutes les dynasties, confirmé par l'utilité nationale, confirmé à Paris par un vœu général, et en province par des adhésions que n'a pas arrachées la crainte de la guerre civile.

Pardonnez-moi, nobles pairs, d'être entré dans cette discussion que votre haute sagesse et vos vives lumières auraient pu nous épargner.

Il ne nous reste plus qu'à vous occuper d'une dernière argumentation insérée dans la lettre de M. de Kergorlay, et reproduite, au moins comme insinuation, dans le discours de la défense. On nous a dit : Soit, le monarque était coupable; il était responsable; mais son petit-fils était innocent : pourquoi ne pas consacrer en faveur de ce dernier la double abdication de Charles X et de Louis-Antoine? Vous remarquerez que cette argumentation, en reconnaissant qu'elle a besoin d'invoquer l'innocence de Henri V,

pour réclamer son droit au trône, reconnaît que la nation française a dû décider quelle était compétente pour le renversement de ce même trône. Cette prétention, poussée dans ses dernières conséquences, arriverait jusqu'à faire regarder comme nulle et non avenue l'abdication de Charles X et de son fils.

En effet, dans notre droit public, une abdication n'a de valeur qu'autant qu'elle est volontaire; elle est donc nulle en présence d'une insurrection. Nous avons pour nous l'exemple d'un peuple voisin, pour lequel nous avons versé nos trésors et notre sang. Eh bien! ne pourrait-on pas venir, une fois Henri sur le trône, méconnaître même son pouvoir, le faire remonter à sa source, déclarer nulle l'abdication de son aïeul, et faire remonter sur le trône celui que les vœux de la France en ont chassé?

Voilà ce qui nous reste à dire sur l'accusation principale. M. de Kergorlay invoque sa position; c'est à vous que s'en remettent, à cet égard, et l'accusation et la défense. Vous êtes arbitres souverains, les plus paternels de tous les arbitres. Décidez, dans votre conscience, de l'application de la peine : la partie publique ne murmurera pas du jugement que vous aurez rendu. Il en est de même à l'égard des journaux; ils invoquent leur bonne foi : c'est à vous de voir si cette bonne foi était possible, ou si au contraire les antécédens de ces journaux, cette circonstance que la lettre était publiée avant que le résultat de votre séance fût connu, ne repoussent pas l'excuse de bonne foi (1).

Nulle insistance ne sera faite de notre part. Si vous croyez à la bonne foi, nous ne refuserons pas d'y croire.

Un seul mot peut finir cette discussion, déjà peut-être trop étendue.

Sans nous réfugier dans des prétextes, dans des subtilités de paroles, reconnaissons-le; dans cette cause une question s'établit, et n'a pas toujours été en parole, mais elle a toujours été dans les pensées : c'est la dynastie déchue que l'on oppose à la dynastie nouvelle. Eh bien! nobles pairs, nous reviendrons à ce que nous avons exprimé au commencement de ce discours : vous êtes les plus hauts et les plus éclairés des jurés. En entrant dans la cham-

(1) *Voyez* la note à la page 74.

bre de délibération, vous avez à décider lequel des deux ordres de choses, de celui que la nation a renversé ou de celui qu'elle a élevé, a la légitimité pour lui. Le ministère public attend avec respect votre décision (1).

M. Hennequin réplique en ces termes :

Nobles pairs, les paroles de M. l'avocat-général ont jeté dans cette cause une sorte de netteté favorable à la défense; et ce sera réfuter tous les argumens du ministère public, que de préciser les résultats de la discussion.

Une différence existe entre le pair de France avant le délai fixé pour la prestation du serment et le simple citoyen. Le pair de France est appelé à exprimer un vote consciencieux; il est, je ne dirai pas de son droit, mais de son devoir de motiver la résolution à laquelle il croit devoir s'arrêter. Il est évident que le pair de France doit dire à la nation pourquoi il ne se livre pas à l'exercice de ses hautes fonctions, doit éloigner de lui les fausses interprétations que son silence pourrait amener.

Je remets sous les yeux de la noble Cour le document que j'ai déjà cité. Là se trouve la solution même de la question posée par l'accusation.

---

(1) M. Berryer n'ayant conservé aucune note de sa réplique, et les journaux ne l'ayant point recueillie, il a été impossible de la retrouver dans des souvenirs. L'avocat s'était surtout attaché à combattre le système du procureur-général, qui, dans la publication de la lettre de M. de Kergorlay, ne voulait voir qu'un délit ordinaire de la presse, *et non l'acte de conscience d'un homme qui, se dépouillant d'un grand pouvoir, dit pourquoi il s'en dépouille.* M. Berryer a réfuté aussi la distinction établie par le ministère public entre la liberté des discussions au 7 août, et la liberté du serment jusqu'au 30 septembre; il a prouvé que si, dans le délai de la loi, il ne s'agissait plus de délibérer sur les actes qui ont constitué la royauté nouvelle, il s'agissait, dans la question du serment, de savoir si ceux à qui il était demandé adoptaient ou non ce nouvel ordre de choses; que M. de Kergorlay n'a fait que répondre négativement et donner ses motifs. M. l'avocat-général avait lui-même reconnu qu'il s'agissait de *savoir quels étaient les adhérens ou les non adhérens à l'ordre nouveau :* M. de Kergorlay a motivé sa non adhésion.

Dans la séance du 11 août, le vice-président de la Chambre des députés a annoncé dans ces termes l'importante opération à laquelle on allait procéder :

« L'ordre du jour, a dit M. Laffitte, appelle la prestation du serment. Je pense que la Chambre trouvera bon que j'en lise la formule, et qu'il soit procédé à l'appel nominal de MM. les députés. Chacun aura la faculté de motiver son vote, soit positif, soit négatif, sauf à la Chambre à décider si le serment prêté peut être considéré comme valide. »

Dans le cours de la même séance, M. le vice-président de la Chambre des députés a encore eu l'occasion de dire qu'il fallait laisser à chacun le droit d'exprimer son vote de la manière dont il le jugerait convenable.

La même chose s'est passée, nobles pairs, au sein de votre Chambre ; et les sermens ont été prêtés, les uns purement et simplement, les autres avec un développement de pensée.

Comment donc M. le comte de Kergorlay aurait-il été privé seul d'un droit qui ne fut contesté à aucun des membres soit de la Chambre élective, soit de la Chambre héréditaire?

Cependant, M. l'avocat-général insiste, et dit, avec quelque apparence de raison : « Tout était consommé le 7 août, le jour de la célèbre déclaration ; et au mois de septembre, ce n'était pas un jugement qu'il s'agissait de prononcer, c'était un serment qu'il fallait prêter. »

J'ai déjà répondu à, cette objection, ce serment pouvait et devait être motivé.

Maintenant, pourquoi les motifs de M. de Kergorlay ont-ils été exprimés dans un journal, au lieu de l'être à cette tribune?

Mais, messieurs, il ne suffit pas à un pair de France de tenir telle ou telle ligne de conduite ; il doit en expliquer les raisons à son pays, la publicité doit venir à son secours. Le noble chef de vos débats, par des motifs qu'il n'appartient à personne d'examiner, n'a pas pensé qu'il dût donner connaissance à la Chambre de la lettre de M. de Kergorlay ; et cependant il fallait que la France fût éclairée, que fût expliquée pour elle l'abstention de l'un des dépositaires des prérogatives de la pairie.

Si la lettre avait été lue publiquement dans cette enceinte, l'in-

sertion dans les journaux n'eût constitué aucun délit : pourquoi donc feriez-vous un reproche à M. de Kergorlay d'avoir publié cette même lettre par la voie des journaux? pourquoi surtout faire porter aux journalistes, par une sorte de solidarité, la peine d'un délit qui n'aurait pas été commis, si la même lettre avait été lue dans cette Chambre, ou les mêmes expressions proférées du haut de la tribune?

Veuillez, messieurs, vous replacer dans les circonstances mêmes où la lettre a été déposée dans les bureaux des deux journaux. Un pair de France, un homme grave vient demander la publication d'une lettre parfaitement analogue à d'autres lettres qui ont été lues dans cette enceinte et dans celle de la Chambre des députés; c'est un document de la même nature que ceux qui, depuis plusieurs mois, sont librement répandus au milieu de la nation.

Si vous en doutez, nobles pairs, relisez le discours d'un illustre orateur qui ne craignit point de faire éclater parmi vous des vœux différens de ceux de la déclaration du 7 août; relisez la lettre de M. de Latour-du-Pin, la lettre de M. le duc de Croï-d'Havré; relisez la lettre de M. de Cormenin : demandez-vous si les journalistes, en présence de telles circonstances, sous la garantie d'un pair de France qui jouissait encore du délai fixé par la loi pour prêter ou refuser son serment, a pu croire qu'il allait se rendre coupable d'un délit? Demandez-vous, après la publication très-licite d'un grand nombre de documens de la même nature, s'ils auraient pu se refuser à l'insertion d'une lettre qui, au surplus, n'était que l'expression d'une théorie, et qui ne contenait aucune attaque positive.

Entourez-vous de ces souvenirs, et vous n'hésiterez pas, messieurs, à absoudre les journalistes; c'est sur une question de bonne foi que vous avez à prononcer.

Audience du mercredi 24 novembre.

La Cour est restée en délibération depuis midi jusqu'à cinq heures.

Elle est alors rentrée en audience publique.

MM. les pairs ayant pris place, M. le procureur-général et M. l'avocat-général introduits, MM. le comte de Kergorlay, Genoude et Lubis se tiennent debout à la barre.

M. le président donne lecture de l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour des pairs ;

« Vu l'ordonnance du roi, en date du 9 de ce mois, portant convocation de la Cour ;

« Vu l'arrêt en date du 22 de ce mois, par lequel la Cour s'est déclarée compétente pour statuer sur le procès suivi contre le comte de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis ;

« Vu la lettre signée le comte Florian de Kergorlay, pair de France, en date du 23 septembre, ladite lettre insérée dans *la Quotidienne* du 25 et dans la *Gazette de France* du 27 du même mois ;

« Ouï le procureur-général du roi, en ses dires et réquisitions, lesdites réquisitions ainsi conçues :

« Vu la lettre signée comte Florian de Kergorlay, pair de France, insérée dans le numéro du journal dit *la Quotidienne*, du 25 septembre 1830, et dans celui de la *Gazette de France*, du 27 de ce mois ;

« Vu le réquisitoire de M. le procureur du roi près le tribunal civil du département de la Seine, portant que, par la publication de cette lettre, M. de Kergorlay, de Brian, gérant de *la Quotidienne*, Genoude et Lubis, de la *Gazette de France*, se sont rendus coupables du délit d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement du roi des Français ;

« Vu l'arrêt de la Cour royale de Paris du 5 de ce mois de novembre, portant que les tribunaux ordinaires sont incompétens, et qui renvoie la cause devant qui de droit ;

« Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle, qui dispose qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle ;

« Vu l'ordonnance royale du 9 du présent mois, qui convoque la Cour des pairs ;

« Attendu qu'à la date de la publication de sa lettre, comme à celle où ont commencé les poursuites judiciaires, M. de Kergorlay était pair de France, et que ce n'est que depuis cette époque qu'il a cessé de faire partie de la Chambre ;

« Nous requérons qu'il plaise à la Cour se déclarer compétente ; en conséquence, faisant droit sur nos plaintes et réquisitions ;

« Vu les articles 1, 2, 4 et 6 de la loi du 17 mai 1819, 4 de la loi du 25 mars 1822;

« En ce qui touche M. Florian de Kergorlay, ancien pair de France;

« Attendu que par sa lettre ci-dessus datée, il s'est rendu coupable d'attaques à l'autorité constitutionnelle du roi, d'excitation au mépris et à la haine de son gouvernement, ainsi que de provocation à la désobéissance aux lois,

« Le condamner, conformément aux articles 2 et 4 de la loi du 17 mai 1819, en deux années d'emprisonnement et 6,000 francs d'amende.

« En ce qui touche les sieurs de Brian, gérant de *la Quotidienne*, et Genoude, gérant de la *Gazette de France;*

« Vu les articles ci-dessus cités des lois du 17 mai 1819 et 25 mars 1822;

« Vu l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, portant que les signataires de chaque feuille (périodique), seront responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi, à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur desdits articles comme complice;

« Vu également l'article 14 de la même loi du 18 juillet 1828, portant que les amendes qui auront été encourues pour délits de publication par la voie d'un journal ne seront jamais moindres du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse;

« Condamner les sieurs de Brian, de Genoude, chacun en une année d'emprisonnement et en une amende, savoir : le sieur de Brian, de 6,000 francs, et les sieurs Genoude et Lubis, ensemble, de pareille somme de 6,000 francs;

« Les condamner tous aux frais du procès.

« Ouï pareillement le comte de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis, en personne à l'audience, et par l'organe de leurs conseils;

« Après en avoir délibéré;

« En ce qui touche le comte de Kergorlay :

« Considérant qu'il résulte des pièces du procès et des débats,

que c'est par sa volonté que la lettre signée de lui, datée du 23 septembre, et dont il se reconnaît l'auteur, a été insérée dans *la Quotidienne* et dans la *Gazette de France*;

« Considérant que ladite lettre, dans son ensemble, et notamment dans le passage commençant par ces mots : *A défaut d'aucun droit*, et finissant par ceux-ci : *nous sera un jour rendu*, contient excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, et offense à la personne du roi.

« En ce qui touche de Brian et Genoude :

« Considérant que, par l'insertion de la lettre sus-énoncée dans *la Quotidienne* du 25, et dans la *Gazette de France* du 27, lesdits de Brian et Genoude se sont également rendus coupables d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, et d'offense envers la personne du roi;

« Qu'ainsi le comte de Kergorlay, de Brian et Genoude se sont rendus coupables des délits prévus par les articles 4 de la loi du 25 mars 1822, et 9 de la loi du 17 mai 1819; lesquels sont ainsi conçus :

Art. 4 de la loi du 25 mars 1822.

« Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la « haine ou au mépris du gouvernement du roi sera puni d'un em- « prisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de « 150 francs à 5,000 francs.

« La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de « discussion et de censure des actes des ministres. »

Art. 9 de la loi du 17 mai 1819.

« Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la « présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne « du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de « moins de six mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui « ne pourra être au-dessous de 500 francs ni excéder 10,000 francs.

« Le coupable pourra être en outre interdit de tout ou partie des « droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un « temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été con-

« damné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura « subi sa peine. »

« Considérant aussi qu'il existe à l'égard de de Brian et Genoude des circonstances atténuantes,

« Condamne le comte de Kergorlay à la peine de six mois d'emprisonnement et de 500 francs d'amende.

« De Brian et Genoude chacun en la peine de un mois d'emprisonnement et de 150 francs d'amende.

« Les condamne solidairement aux frais du procès.

« En ce qui touche Lubis,

« Considérant qu'il résulte des débats qu'il n'a pas participé à la publication de la lettre insérée dans la *Gazette de France*,

« Le renvoie des fins de la plainte.

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du roi (1). »

---

(1) *Extrait de la* Gazette de France, *du* 26 *novembre* 1830.

Paris, 25 *novembre*. « M. le comte de Kergorlay, assisté de M. Berryer fils, son avocat, s'est présenté aujourd'hui, à midi, au parquet de la Cour royale pour se constituer prisonnier, aux termes de la condamnation prononcée hier contre lui. M. le procureur-général a répondu que, n'ayant pas encore entre les mains l'arrêt de la Cour des pairs, il ne pouvait donner les ordres nécessaires pour son exécution. »

Le comte de Kergorlay a reçu de M. le procureur-général la lettre suivante :

Parquet de la Cour royale de Paris

Paris, 27 novembre 1830.

Monsieur le comte,

J'ai l'honneur de vous informer que je suis maintenant en état de satisfaire au désir que vous êtes venu m'exprimer d'exécuter sans retard l'arrêt rendu contre vous le 24 de ce mois par la Cour des pairs. L'huissier de la Cour qui vous remettra cette lettre est chargé de prendre le jour et l'heure que vous indiquerez pour votre constitution à Sainte-Pélagie.

Je suis avec une considération distinguée, monsieur le comte,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

PERSIL.

Le comte Florian de Kergorlay s'est rendu, le 30 novembre 1830, à la prison de Sainte-Pélagie, en exécution de l'arrêt de la Cour des pairs du 24 du même mois.

NOTES.

(1) *A M. le président de la Chambre des pairs.*

Monsieur le président,

Je me trouvais à Bruxelles, où ne m'était parvenue encore aucune lettre de convocation, lorsque je crus comprendre, par la lecture de quelques journaux, que la Chambre des pairs se proposait de délibérer sur la question de savoir si le trône était vacant, et à qui il devait être conféré, dans la supposition de cette vacance.

Je partis aussitôt dans l'intention de prendre part à cette délibération; mais j'éprouve à mon arrivée le regret d'apprendre qu'elle est terminée, et que l'opinion contraire à la mienne a prévalu.

Je crois devoir néanmoins consigner ici la mienne.

Je pense que le premier des droits publics des Français est celui de conserver leur dynastie légitime, dans l'ordre de primogéniture, de mâle en mâle, tel qu'il est établi depuis tant de siècles parmi nous. Je pense en conséquence qu'aucune Chambre n'est autorisée à les priver de ce premier de leurs droits.

Je pense que le trône de France n'était point vacant lorsque la Chambre des pairs a délibéré sur la supposition de cette vacance. Je pense que, par le seul fait de la double abdication de S. M. le roi Charles X et de son auguste fils, le trône appartint à l'instant même à S. A. R. Mgr le duc de Bordeaux. Je suis également convaincu que la Chambre des pairs, qui ne doit sa propre existence qu'au roi d'une monarchie héréditaire, n'a aucunement le droit de rompre cette hérédité, et de transférer la couronne à un autre qu'à celui à qui le droit d'hérédité la confère.

Comme je serais très-affligé que qui ce soit pût avoir aucun doute sur mes sentimens à cet égard, je vous aurai, monsieur le président, une très-grande obligation si vous voulez bien, à la plus prochaine séance, donner à la Chambre lecture de ma présente lettre, et lui soumettre la prière que je lui fais ici d'en ordonner l'insertion en son procès-verbal.

Je suis, monsieur le président, avec une haute considération,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le comte Florian de Kergorlay,

pair de France, rue Saint-Dominique, nº 102.

9 août 1830.

A M. le comte Florian de Kergorlay.

Monsieur le comte,

Je reçois la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en arrivant de Bruxelles.....

Quant à la lecture de cette lettre, que vous m'invitez à donner à la Chambre, je me vois obligé de vous représenter que la discussion étant terminée sur le sujet auquel elle se rapporte, je ne pourrais sous aucun rapport l'en entretenir de nouveau. Rien ne serait plus contraire à ses usages et même aux prescriptions de son règlement.

Vous connaissez, monsieur le comte, les sentimens d'estime et de haute considération que je vous ai voués depuis long-temps.

PASQUIER.

Le 10 août 1830.

A sa seigneurie le comte de Kergorlay, pair de France, en son hôtel, 102, rue Saint-Dominique, à Paris.

Paris, 25 septembre 1830.

Monsieur le comte,

J'ai fait connaître à la Chambre votre refus de prêter le serment. Je n'ai pu lui donner lecture de votre lettre, par les raisons que je crois vous avoir déjà données en une première occasion. D'une part, il ne m'appartient pas de rouvrir ainsi une discussion terminée, et, de l'autre, le règlement de la Chambre, article 57, interdit toute protestation contre une décision de la majorité.

Veuillez recevoir, monsieur le comte, les assurances de ma haute considération.

Le président de la Chambre des pairs,

PASQUIER.

A M. le comte de Kergorlay (Florian), pair de France, rue Saint-Dominique, n° 102, à Paris.

A M. le président de la Chambre des pairs.

Monsieur le président,

J'ai lu dans le *Moniteur* d'hier, que M. le duc de Broglie avait, dans la séance de la Chambre des pairs de la veille, annoncé que *la Quotidienne*

et la *Gazette de France* seraient poursuivies pour avoir publié la lettre que je vous ai adressée le 23 du courant. Il ajouta que l'auteur de la lettre serait poursuivi, s'il ne la désavouait pas hautement. Il ajouta aussi qu'il ne se permettait pas de préjuger la question de savoir devant quelle juridiction les poursuites seraient dirigées. (*Voyez* la note n° (2) ci-dessous.)

Quant à l'authenticité de la lettre, elle n'est pas susceptible d'être révoquée en doute. Loin de désavouer hautement cette lettre, je l'avoue hautement; elle est entre vos mains, vous m'en avez accusé réception par lettre du 25 du courant, qui me fit connaître, contrairement aux principes établis dans la séance du 21 août dernier par vous-même et par l'assentiment général de la Chambre, contrairement aussi à la pratique constamment suivie par la Chambre des députés, votre refus de communiquer à la Chambre des pairs les motifs qui m'empêchent de prêter le serment nouveau qu'elle demande à ses membres. Je suis non seulement l'auteur de la lettre publiée, mais l'auteur de sa publication; j'en ai demandé à MM. les rédacteurs de *la Quotidienne* et de la *Gazette de France* l'insertion dans leurs feuilles, je leur en ai remis des copies fidèles, et j'en ai corrigé les épreuves.

Quant à la question sur la juridiction, elle est décidée par la signature même de la lettre; cette lettre a été signée par un pair de France, et les pairs de France sont justiciables de la Cour des pairs. J'ai, en publiant cette lettre, rempli un devoir envers moi-même, envers la Chambre des pairs, envers tous mes concitoyens. J'ai contracté, par l'acceptation de la pairie qui me fut conférée par Louis XVIII, l'obligation d'en remplir les fonctions. Ces fonctions, l'abus de la force matérielle m'empêche de les remplir, en en soumettant l'exercice à la condition d'un serment nouveau réprouvé par ma conscience. Je devais donc à moi-même, à la Chambre des pairs et à tous mes concitoyens, de leur rendre compte des motifs de mon refus de prêter ce serment, puisque ce refus est la cause qui m'empêche de remplir les fonctions que ma nomination à la pairie m'imposa l'obligation de remplir.

Je suis, monsieur le président, avec une haute considération,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le comte Florian de Kergorlay, pair de France.

Paris, rue Saint-Dominique n°, 102.

Ce 29 septembre 1830.

(2) *Extrait de la séance de la Chambre des pairs du* 27 *septembre* 1830, *insérée dans le* Moniteur *du* 28.

M. le comte de Montalivet demande la parole.

M. le comte de Montalivet. Messieurs, c'est avec un sentiment douloureux, mais poussé par un devoir impérieux, que je prends la parole.

Une lettre signée *comte de Kergorlay, pair de France*, a paru le 25 de ce mois dans le journal intitulé *la Quotidienne*. Cette lettre, conçue dans le langage le plus violent, est d'une gravité telle, qu'il est possible que, par suite des passages qui y sont contenus, la Chambre des pairs ait à se constituer en Cour de justice. Dans cette situation des choses, personne ne s'étonnera que ce soit l'un des plus jeunes membres de la Chambre qui prenne la parole pour signaler une publication qui ne sera lue de sang-froid par aucun ami de la restauration nationale : chacun de vous, messieurs, peut devenir bientôt juge de cette publication. Pour moi, dont l'âge n'est pas encore celui des juges en la Cour des pairs, il m'est permis de ne pas cacher des sentimens qu'a fait naître en moi la lecture de la lettre insérée dans *la Quotidienne*.

Je ne m'appesantirai pas, messieurs, sur ce qu'elle contient : cependant, faisons trève un instant à notre émotion pour rappeler qu'elle flétrit d'avance des noms les plus odieux les arrêts que pourrait porter la Chambre des pairs, comme si cette Chambre devait jamais consentir à devenir une Cour de vengeance, au lieu de remplir les devoirs sacrés d'une Cour de justice.

Rappelons aussi que, d'un bout jusqu'à l'autre, cette lettre porte atteinte à la royauté de Louis-Philippe Ier, c'est-à-dire aux droits de la nation qui a confié sa liberté à des mains si justes et si pures. Rappelons, enfin, que cette lettre prédit le retour en France du duc de Bordeaux ; sinistre prédiction qui ne se réalisera jamais, et contre laquelle déposent tous ces habits de gardes nationaux qui couvrent tant de cœurs généreux.

Messieurs, ce n'est pas au moment où le gouvernement veut empêcher qu'on élève Chambre des députés contre Chambre des députés, que nous pourrions souffrir qu'on cherchât à élever trône contre trône, Chambre des pairs contre Chambre des pairs, nation contre nation ; car on nous parle aussi dans cette lettre du peuple du duc de Bordeaux, comme s'il y avait en France un autre peuple que celui qui fait aujourd'hui cause commune avec Louis-Philippe Ier, dans l'intérêt de l'ordre public et de la liberté. C'est au nom de cet intérêt, messieurs, que je suis monté à cette tribune pour provoquer quelques explications de la part de notre savant collègue qui siége en ce moment au banc des ministres. Qu'il nous dise si la société émue a déjà demandé satisfaction d'une publication coupable, par l'organe du ministère public, et la Chambre attendra ; sinon, je demanderais d'user de mon droit en provoquant une délibération au sujet de la lettre publiée le 25 de ce mois dans *la Quotidienne*.

M. le duc de Broglie. Messieurs, la lettre qui vient d'être signalée à cette tribune par l'honorable préopinant, a paru dans le journal intitulé *la Quotidienne*. Un autre journal, la *Gazette de France*, l'a reproduite le lendemain. Je m'abstiendrai de qualifier cette lettre ; je dois déclarer seulement qu'elle a paru, aux organes du ministère public, de telle nature,